



**CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES
CSFI**

**PRINCIPES DIRECTEURS SUR LE SYSTEME DE
GOUVERNANCE DE LA *CHARĀ* POUR LES INSTITUTIONS
OFFRANT DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES**

Décembre 2009

Note: In the event of any inconsistency or discrepancy between the English version and any other language versions of this Standard, the English language version shall prevail.

Remarque: en cas de différence ou de discordance éventuelle entre la version en langue anglaise de cette norme et celle dans une autre langue, la version en langue anglaise fera autorité.

SUR LE CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQVES (CSFI)

Le CSFI est un organisme de normalisation international qui fut officiellement inauguré le 3 novembre 2002 et commença ses opérations le 10 mars 2003. Cet organisme encourage et renforce la solidité et la stabilité de l'industrie des services financiers islamiques en émettant des normes prudentielles internationales et des principes directeurs pour l'industrie, qui est généralement définie comme incluant les secteurs bancaires, les marchés financiers et l'assurance. Les normes élaborées par le CSFI résultent d'une procédure officielle étendue en accord avec ses Directives et Procédures pour la Préparation de Normes/Principes directeurs, qui prévoient la publication des exposés-sondages et l'organisation d'ateliers et, si nécessaire, la tenue des audiences publiques. Le CSFI mène également des recherches et coordonne les initiatives sur les enjeux de l'industrie, tout en organisant des tables rondes, séminaires et conférences pour les régulateurs et intervenants de l'industrie. A cette fin, le CSFI travaille en étroite collaboration avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux, les institutions académiques et de recherche et les acteurs du marché.

Pour de plus amples informations sur le CSFI, veuillez consulter www.ifsb.org.

LES MEMBRES DU CONSEIL*

S.E. Rasheed Mohammed Al Maraj	Gouverneur, Banque Centrale de Bahreïn
S.E. Dr Atiur Rahman	Gouverneur, Banque de Bangladesh
S.E. Haji Mohd Roselan Haji Mohd Daud	Secrétaire permanent, Ministère des Finances, Brunei
S.E. Djama Mahamoud Haid	Gouverneur, Banque Centrale De Djibouti
S.E. Dr Farouk El Okdah	Gouverneur, Banque Centrale d’Egypte
S.E. Dr Darmin Nasution	Gouverneur Intérimaire, Banque d’Indonésie
S.E. Dr Mahmoud Bahmani	Gouverneur, Banque Centrale de la République islamique d’Iran
S.E. Dr Ahmad Mohamed Ali	Président, Banque Islamique de développement
S.E. Dr Umayya Toukan	Gouverneur, Banque Centrale de Jordanie
S.E. Sheikh Salem AbdulAziz Al-Sabah	Gouverneur, Banque Centrale du Koweït
S.E. Dr Zeti Akhtar Aziz	Gouverneur, Banque d’Etat de la Malaisie
S.E. Fazeel Najeeb	Gouverneur, Autorité Monétaire des Maldives
S.E. Rundheersing Bheenick	Gouverneur, Banque de Maurice
S.E. Sanusi Lamido Aminu Sanusi	Gouverneur, Banque Centrale de Nigéria
S.E. Syed Saleem Reza	Gouverneur, Banque d’Etat du Pakistan
S.E. Sheikh Abdulla Saoud Al-Thani	Gouverneur, Banque Centrale du Qatar
S.E. Dr Muhammad Sulaiman Al-Jasser	Gouverneur, Agence Monétaire de l’Arabie Saoudite
S.E. Heng Swee Keat	Directeur Général, Autorité Monétaire de Singapour
S.E. Dr Sabir Mohamed Hassan	Gouverneur, Banque Centrale du Soudan
S.E. Dr Adib Mayaleh	Gouverneur, Banque Centrale de la Syrie
S.E. Sultan Bin Nasser Al Suwaidi	Gouverneur, Banque Centrale des Emirats Arabes

***Par ordre alphabétique du pays représenté par le membre**

LE COMITÉ TECHNIQUE

Le Président

S.E. Dr Abdulrahman A. Al-Hamidy – Agence Monétaire de l'Arabie Saoudite

Le Vice-Président

M. Osman Hamad Mohamed Khair – Banque Centrale du Soudan (*jusqu'au 15 août 2009*)

Membres*

Dr Sami Ibrahim Al-Suwailem	Banque Islamique de Développement
M. Khalid Hamad Abdulrahman Hamad	Banque Centrale de Bahreïn
M. Gamaal M. Abdel-Aziz Negm	Banque Centrale d'Egypte
Dr Mulya Effendi Siregar (<i>jusqu'au 31 mars 2009</i>)	Banque d'Indonésie
M. Ramzi A. Zuhdi (<i>depuis le 1^{er} avril 2009</i>)	Banque d'Indonésie
M. Hamid Tehranfar (<i>jusqu'au 31 mars 2009</i>)	Banque Centrale de la République Islamique d'Iran
M. Abdolmahdi Arjmand Nehzad (<i>du 1^{er} avril 2009</i>)	Banque Centrale de la République Islamique d'Iran
Dr Mohammad Yousef Al-Hashel	Banque Centrale du Koweït
M. Bakarudin Ishak (<i>jusqu'au 31 mars 2009</i>)	Banque d'Etat de la Malaisie
M. Ahmad Hizzad Baharuddin (<i>depuis le 1^{er} avril 2009</i>)	Banque d'Etat de la Malaisie
Dr Nik Ramlah Mahmood	Commission sur les Valeurs mobilières de la Malaisie
M. Pervez Said (<i>jusqu'au 31 mars 2009</i>)	Banque d'Etat du Pakistan
Mlle Lubna Farooq Malik (<i>depuis le 1^{er} avril 2009</i>)	Banque d'Etat du Pakistan
M. Mu'jib Turki Al Turki	Banque Centrale du Qatar
M. Abdulaziz Abdullah Al Zoom	Autorité du Marché financier de l'Arabie Saoudite
M. Chia Der Jiun	Autorité Monétaire de Singapour
M. Saeed Abdulla Al-Hamiz (<i>jusqu'au 31 mars 2009</i>)	Banque Centrale des Emirats Arabes
M. Khalid Omar Al-Kharji (<i>depuis le 1^{er} avril 2009</i>)	Banque Centrale des Emirats Arabes

* Par ordre alphabétique du pays représenté par le membre

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA GOUVERNANCE DE LA CHARĪ'A

Le Président

Dr Abdulrahman A. Al-Hamidy – Agence Monétaire de l'Arabie Saoudite

Le Vice-Président

Mr Osman Hamad Mohamed Khair – Banque Centrale du Soudan

Membres*

M. Ak Shahrulazmi Pg Dr. Hj Ismail	Ministère des Finances du Brunei
M. Ali Sakti	Banque d'Indonésie
M. Cecep Maskanul Hakim	Banque d'Indonésie
M. Faisal Adnan Al-Roudan	Banque Centrale du Koweït
M. Rustam Mohd Idris	Banque d'Etat de la Malaisie
Dr Md Nurdin Ngadimon	Commission des Valeur mobilières de la Malaisie
M. Syed Azhan Syed Mohd Bakhor	Commission des Valeur mobilières de la Malaisie
M. Abdul Ghani Endut	CIMB Banque Islamique Berhad, Malaisie
M. Mahmood Shafqat	Banque d'Etat du Pakistan
M. Abdullah Ahmed Ali	Banque Centrale du Qatar
M. Tariq Javed	Agence Monétaire de l'Arabie Saoudite
M. Mohammad Abdullah Al-Saab	Autorité du Marché financier de l'Arabie Saoudite
Dr Mousa Adam Eisa	Banque Commerciale, Arabie Saoudite
M. Nazeem Ebrahim	Oasis Crescent Capital (Pty) Ltd., Afrique du Sud
M. Abdalla Elhassan Mohamed ElBasheer	Banque Centrale du Soudan
M. Simon Gray	Autorité des Services Financiers de Dubaï

* Par ordre alphabétique du pays représenté par le membre

LE COMITÉ CHARĪ'A DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT*

Le Président

Sheikh Mohamed Mokhtar Sellami

Le Vice-Président

Sheikh Saleh Bin Abdulrahman Bin Abdulaziz Al Husayn

Sheikh Dr Abdulsattar Abu Ghuddah	Membre
Sheikh Dr Hussein Hamed Hassan	Membre
Sheikh Mohammad Ali Taskhiri	Membre
Sheikh Mohamed Hashim Bin Yahaya	Membre

* Par ordre alphabétique

SECRÉTARIAT, CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

Professeur Rifaat Ahmed Abdel Karim	Secrétaire-Général
Professeur Rodney Wilson	Consultant
Professeur Simon Archer	Consultant
M. Madzlan Mohamad Hussain	Chef de Projet Senior

TABLE DE MATIERES

ACRONYMES	v
INTRODUCTION	1
Définition et Périmètre du Système de Gouvernance de la <i>Chari`a</i>	1
Comment utiliser la norme	5
LES PRINCIPES DIRECTEURS	7
Partie I: Approche Générale au Système de Gouvernance de la <i>Chari`a</i>	7
Partie II: Compétence	11
Partie III: Indépendance	15
Partie IV: Confidentialité	19
Partie V: Cohérence	21
DÉFINITIONS	23
ANNEXES	25
ANNEXE 1: Mandat du Conseil de Surveillance sur la <i>Chari`a</i> (Conseil de la <i>Chari`a</i>)	25
ANNEXE 2: Modes Opératoires du Conseil de Surveillance de la <i>Chari`a</i>	27
ANNEXE 3: Ethique et Conduite Professionnelles Fondamentales des Membres du Conseil de Surveillance de la <i>Chari`a</i>	30
ANNEXE 4: Exigences Minimales de Compétences pour les Membres du Conseil de la <i>Chari`a</i>	32
ANNEXE 5: Exemples de Mesures de Performance du Conseil de la <i>Chari`a</i>	33

ACRONYMES

CA	Conseil d'Administration
FPC	Fonds de Placement Collectif
TCI	Titulaire de Compte d'Investissement
FPCI	Fonds de Placement Collectif Islamique
CSFI	Conseil des Services Financiers Islamiques
ISFI	Industrie des Services Financiers Islamiques
IISF	Institutions Islamiques offrant des Services Financiers (eu égards uniquement à ce document et incluant notamment: les guichets islamiques des institutions conventionnelles, les institutions <i>Takāful/d'assurance islamiques</i> , les fonds
UICC	Unité/Département Interne de Conformité à la <i>Chari`a</i>
UIAC	Unité/Département Interne d'Audit/Vérification de Conformité à la <i>Chari`a</i>
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
CSC	Conseil de Surveillance <i>de la Chari`a</i> ou Conseil de la <i>Chari`a</i> (en abrégé)
OT	Opération <i>Takāful</i>

INTRODUCTION

1. Ces dernières années, le Conseil des Services Financiers Islamiques (CSFI) a mis au point trois Principes Directeurs dans le but de favoriser la consolidation des structures et procédures de gouvernance dans plusieurs segments de l'Industrie des Services Financiers Islamiques (ISFI) en conformité avec son mandat, visant à promouvoir la solidité et la stabilité du système financier islamique.¹ Dans les trois cas, il fut constaté que des préoccupations quant aux rôles et aux fonctions des Conseils *Chari`a*², qui font partie du Système de gouvernance plus étendu, ont constitué un thème récurrent. Cette constatation est cruciale, étant donné que la conformité aux règles et principes de la *Chari`a* est la raison d'être de l'ISFI. En fait, les autres normes du CSFI – telles que celles sur la gestion des risques, l'adéquation du capital et le processus de contrôle prudentiel - contiennent également des exigences et des recommandations pour garantir que le Système de Gouvernance de la *Chari`a* soit effectif.³
2. Par conséquent, le Conseil du CSFI a, durant sa neuvième rencontre à Djeddah, approuvé la préparation d'un ensemble de Principes Directeurs sur le Système de Gouvernance de la *Chari`a*, qui devra :
 - (a) compléter les autres normes prudentielles émises par le CSFI, en faisant ressortir de façon plus détaillée aux autorités de contrôle en particulier et plus généralement à l'attention des autres intervenants de l'industrie, les éléments clés d'un Système solide de Gouvernance de la *Chari`a* surtout par rapport à la compétence, l'indépendance, la confidentialité et la cohérence des Conseils de Surveillance de la *Chari`a*;
 - (b) faciliter une meilleure compréhension des enjeux relatifs à la gouvernance de la *Chari`a* et de la façon dont les intervenants devront s'assurer qu'un Système de Gouvernance adéquat et efficace soit en place;
 - (c) assurer un degré accru de transparence sur la publication et le processus d'audit/vérification conformément aux délibérations d'énoncés de la *Chari`a*; et
 - (d) amener à une plus grande harmonisation des structures et procédures de gouvernance de la *Chari`a* entre les juridictions, surtout étant donné le nombre croissant d'IISF ayant des opérations transfrontalières.

Définition et Périmètre du Système de Gouvernance de la *Chari`a*

3. Le terme "Système de Gouvernance de la *Chari`a*", même s'il est appliqué de façon générale dans l'ISFI aux structures et processus adoptés par les intervenants au sein de l'ISFI (tant les régulateurs financiers que les intervenants commerciaux) pour assurer la conformité aux règles et principes de la *Chari`a*, n'a été convenablement défini dans aucune des normes⁴ existantes. Pour la clarté, ce document adoptera la définition de "Système de Gouvernance de la *Chari`a*" et les autres terminologies clés:

¹ Ceux-ci incluent (i) les Principes Directeurs de Gouvernance pour les Institutions offrant uniquement les Services Financiers Islamiques (IISF-excluant les Institutions islamiques de *Takāful*/d'assurance et les organismes de placements islamiques), également appelé IFSB-3 (2006); les Principes Directeurs sur la Gouvernance pour fonds de placements Islamiques, également appelé IFSB-6 (2008) et les Principes Directeurs sur la Gouvernance des Opérations *Takāful*, également appelé IFSB-8 (2009).

² Les Conseils *Chari`a* (à savoir les Conseils de Surveillance de la *Chari`a*) se composent habituellement d'un panel de Spécialistes de la *Chari`a* agissant comme conseillers spéciaux pour les institutions, et peuvent également être désignés en tant que Comité *Chari`a* ou Conseil de Surveillance *Chari`a* (CSC). Cependant, durant ces dernières années, il y eut une convergence vers la création de cabinets de conseil sur la *Chari`a*, qui offrent des services tels que l'audit/vérification de conformité avec la *Chari`a*, même s'ils ne peuvent être considérés comme un alternatif à un Conseil *Chari`a* complet en bonne et due forme.

³ Par exemple, les Principes Directeurs sur la Gestion des Risques, également appelé IFSB-1 (2005), démontre le besoin pour les IISF d'établir une politique et une infrastructure appropriées pour gérer le risque légal et le risque de non-conformité à la *Chari`a*, qui sont considérés comme faisant partie des risques opérationnels des IISF- ainsi indiquant clairement le besoin d'un système robuste et fiable de gouvernance de la *Chari`a* pour gérer les risques de non-conformité à la *Chari`a*. La norme sur le Processus de Contrôle Prudentiel, aussi connu comme IFSB-5 (2007), recommande que les autorités de contrôle doivent s'assurer de l'existence et la bonne mise en place de systèmes appropriés, y compris celui qui concerne les rôles joués par les Conseils *Chari`a*.

⁴ Il convient de rappeler qu'outre les normes de CSFI susmentionnées, certains organismes internationaux de la finance islamique, ainsi que certaines autorités de Contrôle, ont émis leur propres directives concernant la gouvernance *Chari`a*.

Le terme "Système de Gouvernance de la *Chari`a*" se réfère à un ensemble de dispositions institutionnelles et organisationnelles par le biais desquelles une IISF garantit qu'il existe une surveillance⁵ efficace et indépendante quant à la conformité à la *Chari`a de chacun des structures et processus suivants*:

(a) *Publication des déclarations/résolutions pertinentes sur la Chari`a*

Le terme "Les déclarations/résolutions sur la *Chari`a*" se réfère à une opinion juridique sur toute matière concernant les enjeux de la *Chari`a* dans la finance islamique, émise par le Conseil *Chari`a*⁶ qui a été dûment mandaté. Dans les juridictions où il y a une autorité centrale telle que le Conseil d'Administration national de la *Chari`a* ou le Conseil *Fatwa*, l'autorité centrale a le pouvoir d'émettre de telles déclarations/résolutions, ce qui implique que le Conseil *Chari`a* des IISF se conforme aux les déclarations/résolutions émises par l'autorité centrale⁷.

Dès qu'il a été décidé qu'une déclaration/résolution sur la *Chari`a* devra être mise en application, elle devient une "Décision sur la *Chari`a*" (*hukm al-Shar`a*) avec effet juridique de plein droit qui lie les IISF⁸.

Une déclaration/résolution sur la *Chari`a* doit être émise uniquement par le biais des procédures appropriées, ce qui, parmi d'autres, impliquera une délibération approfondie des membres du Conseil *Chari`a* concernant tout produit ou transaction proposé se conformant à la *Chari`a* qui nécessite une approbation *Chari`a*, ainsi qu'un examen détaillé des contrats et autres documents légaux pertinents auxdits produits ou transactions.

(b) *Diffusion d'information sur de telles déclarations/décisions de la Chari`a aux personnels des IISF qui effectuent le contrôle quotidien de la conformité aux déclarations/décisions sur la Chari`a par rapport à chaque niveau des opérations et chaque transaction*

⁵ Un critère clé d'Indépendance est la capacité d'exercer un jugement sensé à la suite d'une considération équitable sur toute information pertinente et opinions sans l'influence des cadres dirigeants ou des intérêts externes inappropriés. IFSB-3 explique cela en détail et, entre autres choses, exige que le professionnalisme et l'indépendance du Conseil *Chari`a* soient maintenus avec le plus grand respect. Ce concept est plus amplement renforcé en Annexe 3.

⁶ A cet égard, le Conseil de la *Chari`a* devra clairement expliquer aux IISF s'il va émettre une déclaration/décision, recommandation ou d'autres remarques, pour une compréhension claire des instructions du Conseil de la *Chari`a* ainsi facilitant la mise en application appropriée des instructions.

⁷ Même si quelquefois l'autorité centrale sur la *Chari`a* peut ne pas empêcher entièrement l'annonce des déclarations par le Conseil de la *Chari`a* au niveau des IISF, d'ordinaire cela ne les concerne pas vraiment étant donné qu'il y aura un commun accord avec le Conseil de la *Chari`a* au niveau des IISF afin de ne pas contredire ou déroger à toute déclaration/décision émise par une autorité centrale sur la *Chari`a*.

⁸ Evidemment, l'effet juridique contraignant d'une déclaration/décision sur la *Chari`a* est également assujetti au cadre national, juridique et réglementaire, selon le cas. Cependant, dans la pratique, les décisions de la *Chari`a* sont appliquées en les inscrivant dans la documentation juridique des transactions financières islamiques; ainsi, elles engagent les parties contractantes, y compris les IISF, sous la loi existante des contrats.

Une telle tâche serait normalement effectuée par une "unité/division interne de conformité à la *Chari`a* (UICC)", ou au moins par un Responsable de Conformité à la *Chari`a* qui fait partie de l'équipe de conformité des IISF. Cette dernière dotera l'UICC des compétences nécessaires pour la surveillance de la conformité aux règles et une connaissance pertinente de la *Chari`a* – par exemple, en regroupant une équipe ayant les deux différentes compétences. Les ISF devront également s'assurer que l'UICC soit distincte et indépendante des entités et départements commerciaux.

- (c) *Une révision/audit interne de conformité à la Chari`a vérifiant que la conformité à la Chari`a a été satisfaite, durant lequel tout incident de non-conformité sera enregistré et rapporté, et autant que possible, traité et rectifié.*

IFSB-3 précise que les déclarations/décisions sur la *Chari`a* émises par les Conseils de la *Chari`a* devront être strictement suivies. La révision interne de la *Chari`a* devra ainsi être confiée à quelqu'un convenablement formé pour effectuer la révision/audit de conformité à la *Chari`a*, afin qu'il/elle puisse avoir une très bonne compréhension du processus.

Alors que l'UICC forme partie de l'équipe de conformité d'une IISF, l'unité/département de révision/audit interne (UIAC) peut être établi(e) pour fonctionner de la même façon que l'équipe d'audit interne de l'IISF. La différence majeure est ceci: alors que l'auditeur interne sera habituellement sous la responsabilité du Comité de Révision comptable, UIAC sera sous la responsabilité du Conseil de la *Chari`a*.

Si nécessaire, les rapports de révision/d'audit interne sur la *Chari`a* requerront ou recommanderont à la direction de l'IISF d'adresser et de rectifier tout sujet de conformité à la *Chari`a*.

- (d) *Une révision/audit annuelle de la Chari`a pour vérifier que la révision/l'audit interne sur la Chari`a a été effectué convenablement et que les résultats ont été dûment notés par le Conseil de la Chari`a.*

Le Conseil de la *Chari`a* qui a émis les déclarations/décisions sur la *Chari`a* peut être responsable de ce processus, ayant reçu les commentaires et les rapports d'UIAC. Autrement, cette tâche peut être confiée à un auditeur ou un cabinet consultatif externe compétent en la *Chari`a*.

Le Conseil de la *Chari`a* ou le cabinet consultatif sur la *Chari`a* qui effectue la révision/l'audit sur la conformité de la *Chari`a* émettra des rapports, indiquant si l'IISF s'est conformée aux exigences de la *Chari`a* tout au long de l'exercice financier. Le cas échéant ou si cela s'avère nécessaire, il peut y avoir deux types de rapports: une déclaration générale de Conformité qui devra être incluse dans le rapport annuel de l'IISF; et un compte-rendu plus détaillé du travail entrepris adressé spécifiquement aux autorités de contrôle.

4. Un autre terme qui est habituellement utilisé dans l'IISF c'est "Spécialistes de la *Chari`a*", qui désigne toute personne engagée professionnellement par l'IISF à fournir de l'expertise lors du processus de conformité à la *Chari`a*. Alors que le mot "Spécialiste" a été préféré

comme une traduction directe pour "alim" (au pluriel : *ulama*), qui évoque une personne ayant été formée et qui est un expert, dans le cadre de l'ISFI, on se réfère particulièrement à un niveau plus spécialisé au sein du *Fiqh al-Muamalat* (Les Lois des Affaires Islamiques) plutôt qu'à la *Chari`a* au sens large ou à d'autres domaines des études islamiques. De plus, cette spécialisation est consacrée à la provision des opinions d'expert via des déclarations/décisions liées à la *Chari`a*, spécifiques aux services financiers islamiques et ne s'adressent habituellement pas directement au grand public ni aux sociétés. Par souci de clarté, il est donc important de souligner la connotation "professionnel" (par opposition à "académique") associée à cette position. Ainsi, ce document utilise le terme "Membres du Conseil de la *Chari`a*", au lieu de "Spécialistes de la *Chari`a*", pour se référer à *ulama* ou autres⁹ qui fournissent leurs services professionnels spécifiquement à l'intérieur de l'ISFI. Le sens et le contexte des autres termes clés sont définis à la page 22.

5. Une illustration de la façon dont le Système de Gouvernance de la *Chari`a* complète la gouvernance ainsi que les fonctions de supervisions et de conformité existantes dans une IISF, comparé à un scénario dans un institut financier conventionnel, est présentée ci-après:

FONCTIONS	INSTITUTION FINANCIER TYPIQUE	AJOUTS DE L'IISF
Gouvernance	• Conseil d'Administration	• Le Conseil de la <i>Chari`a</i>
Contrôle	• Auditeur interne • Auditeur externe	• UIAC • Révision externe de la <i>Chari`a</i>
Conformité	• Agents, Unité ou Département de Régulation et Conformité Financière	• UICC

6. En réalité, l'étendue détaillée du Système de Gouvernance de la *Chari`a* peut varier d'une juridiction à l'autre en fonction des types de structures adoptées par l'IISF selon ce qui est permis par les autorités. Compte tenu de ce fait, ce document s'alignera aux hypothèses suivantes:
- (i) Les normes et les Principes Directeurs du CSFI s'alimentent mutuellement et se complètent, et forment un cadre prudentiel cohérent. Les exigences et les recommandations de ce document ne contredisent ni remplacent, en aucune façon, les exigences et les recommandations sur le Système de Gouvernance de la *Chari`a* qui ont été citées dans d'autres normes et Principes Directeurs du CSFI.
 - (ii) Il est parfaitement compréhensible que les autorités de contrôle peuvent adapter le Système de Gouvernance de la *Chari`a* instauré par les IISF dans leurs juridictions respectives pour convenir aux réalités du marché et au stade de développement de leur ISFI. Chaque modèle peut avoir ses pour et contre, et les autorités de contrôle doivent en avoir une compréhension très claire et un raisonnement sur quel modèle conviendra à leurs exigences. A cet égard, la sagesse universelle de "aucun modèle unique" et "aucune solution unique" comme préconisée par le promoteur de renommée internationale de la bonne gouvernance, l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), est pertinent.
 - (iii) La charge d'assurer l'existence d'un Système de Gouvernance de la *Chari`a* sain et efficace ne devrait pas uniquement incomber aux membres du Conseil de la *Chari`a*. Chaque intervenant au sein de l'ISFI, y compris les clients, la direction, les intervenants et les autorités de contrôle, devrait également partager cette responsabilité. ¹⁰ Un guide compréhensif sur le Système de Gouvernance de la *Chari`a* permettra à tous les intervenants de comprendre et de bien remplir leurs fonctions dans la réalisation des objectifs de la Gouvernance sur la *Chari`a*, et

⁹ Veuillez consulter Annexe 2, item 6.

¹⁰ A cet égard, le CSFI se rend compte que les parties prenantes devraient être habilitées au moyen de systèmes et procédures appropriés avant qu'ils puissent assumer leur part de cette responsabilité. Ainsi, en ayant une hiérarchie bien définie, par exemple, les Conseils de la *Chari`a* peuvent interagir de manière plus systématique et objective avec les divers organismes de gouvernance tels que le Conseil d'Administration (CA), l'UICC, l'UIAC et les auditeurs externes, ainsi que les actionnaires et autres parties prenantes.

ainsi d'aider à promouvoir la sûreté et la stabilité de l'ISFI. Ainsi, alors que les Conseils de la *Chari`a* ont un rôle prépondérant à jouer afin de garantir une juste gouvernance de la *Chari`a*, il est également raisonnable d'espérer que les autres organismes de gouvernance d'une IISF participent au respect du Système de Gouvernance de la *Chari`a* en effectuant diligemment leur fonctions et en reconnaissant l'importance de soutenir le travail du Conseil de la *Chari`a*. A cette fin, les IISF devraient considérer l'implémentation du Système de Gouvernance de la *Chari`a* d'une manière **globale**.

Comment utiliser la norme

7. Ce document contient neuf principes directeurs (ci-après référés comme les "**Principes Directeurs**"). Les Principes Directeurs sont divisés en cinq sections:

Section I	Concerne l'approche générale au Système de Gouvernance de la <i>Chari`a</i> , selon laquelle plusieurs processus <i>ex-ante</i> et <i>ex-post</i> considérés comme essentiels aux pratiques de bonne gouvernance dans d'autres normes de gouvernance internationalement reconnues, tels que les attributions précises des Conseils de la <i>Chari`a</i> , l'alignement approprié des primes, l'archivage approprié, l'adoption d'un code d'éthique professionnelle, etc., sont adoptés afin de consolider le Système de Gouvernance de la <i>Chari`a</i> .
Section II	Sur les compétences, propose diverses mesures pour assurer l'expertise et des aptitudes raisonnables du Conseil de la <i>Chari`a</i> , et pour évaluer leur performance et leur développement professionnel.
Section III	Visé à protéger l'Indépendance des Conseils de la <i>Chari`a</i> , plus particulièrement de la direction des IISF, en soulignant les diverses questions provenant d'éventuels conflits d'intérêts et en donnant des recommandations sur la façon dont il convient de les gérer.
Section IV	Souligne l'importance d'adhérer et de préserver la confidentialité des organismes de gouvernance <i>Chari`a</i> .
Section V	Se focalise sur l'amélioration de la cohérence sur le professionnalisme des membres du Conseil de la <i>Chari`a</i> , qui serait cruciale dans l'amélioration de leur crédibilité et pour confirmer leur intégrité par le biais d'un ensemble de pratiques exemplaires.

8. Les Principes Directeurs contiennent quelques exemples de pratiques courantes qui peuvent être considérées comme des pratiques exemplaires. Il faut cependant tenir compte qu'à mesure que l'ISFI continue de croître, les pratiques les plus recommandables pourront- et devront- également évoluer au fil des changements et développements du marché, et en réaction aux nouvelles stratégies rendues possibles par la technologie, l'ingénierie financière et une meilleure coordination entre les autorités et les intervenants. Le but des Principes Directeurs n'est pas d'édicter chacune des procédures sur la gouvernance, le contrôle et la conformité. Au contraire, le CSFI continuera à revoir et réviser ces recommandations de temps en temps, et encourage les intervenants de l'ISFI à faire de même.
9. Dans les autres normes, le CSFI recommande l'adoption de l'approche dite "se conformer ou s'expliquer" lorsqu'il s'agit des divulgations, car cette approche est très pragmatique par rapport aux divers cadres de juridictions légales dans lesquels les IISF opèrent. De plus, une telle approche faciliterait l'adoption d'un cadre de gouvernance qui corresponde proportionnellement à la dimension, la complexité et la nature de chaque IISF.¹¹ Ainsi, il

¹¹ IFSB-3 explique que l'approche "se conformer ou s'expliquer" provient de l'idée de la discipline imposée par le marché, par laquelle les intervenants (y compris le Responsable) sont habilités à réagir aux arrangements de gouvernance insatisfaisantes ou à des divulgations insuffisantes (qui sont soit erronées, soit considérablement incomplètes ou trompeuses). Les sanctions des parties prenantes peuvent varier des préjudices portés à la réputation de l'IISF, à la perte de confiance dans la Direction- forçant ainsi quelques cadres dirigeants à la démission, ou encore à entreprendre des actions en justice en se basant sur les termes contractuelles. Plus particulièrement, les autorités de contrôle devraient disposer de mécanismes de mise en application

est recommandé aux IISF d'adopter la même approche lors de la divulgation de leur conformité avec ce document aux parties prenantes concernées.

adéquats, allant de l'autorité pour mener les divulgations nécessaires à l'imposition des reproches et sanctions afin de freiner la non-conformité délibérée.

LES PRINCIPES DIRECTEURS

Partie I: Approche Générale au Système de Gouvernance de la *Chari`a*

Principe 1.1: La Structure de Gouvernance de la *Chari`a* adopté par les IISF devra correspondre proportionnellement à la dimension, la complexité et la nature de ses activités.

Ni "modèle unique" ni "approche uniforme"

10. Le CSFI a requis systématiquement dans ses normes et principes directeurs que chaque IISF ait un accès adéquat et efficace au Conseil de la *Chari`a*, qui aura un mandat et une responsabilité claire pour assurer que le IISF adhère aux règlements et principes de la *Chari`a* par rapport à tous ses produits et services financiers islamiques. Ainsi, il est dûment reconnu que plusieurs structures et modèles de gouvernance de la *Chari`a* qui ont été adoptés par les différentes juridictions où les IIFS sont présentes.
11. Certaines autorités de contrôle peuvent décider que leur responsabilité quant à la gouvernance ne s'étend pas à la structure de gouvernance de la *Chari`a* adoptée par une IISF. Etant donné qu'elles ont uniquement le souci que les IISF aient un système efficace de gestion du risque de la réputation liée à la conformité à la *Chari`a*, elles permettent aux IISF de décider d'eux-mêmes quel genre de Système de Gouvernance de la *Chari`a* il convient d'adopter. Il revient au marché de déterminer en toute indépendance le système qui confère une crédibilité suffisante aux produits et services offerts par chaque IISF. D'autres autorités de contrôle sont préoccupées par les "défaillances du marché" et la nécessité de protéger les clients. Par conséquent, elles exigent que chaque IISF ait un Système de Gouvernance de la *Chari`a* qui fonctionne bien et chercheront à confirmer que c'est le cas. En plus, par le biais d'un processus général consultatif indépendant de tout Conseil de la *Chari`a* spécifique, elles peuvent également émettre des circulaires et des directives sur des produits conformes à la *Chari`a* tels que *sukuk*, etc.
12. Quelques autres autorités de contrôle considèrent que les Conseils de la *Chari`a* ont un rôle important dans le contrôle de la solidité des IISF, semblable aux autres conseillers professionnels tels que les avocats, comptables et auditeurs. Elles imposent ensuite une exigence que chaque IISF doit pouvoir disposer d'un certain nombre minimal de membres au Conseil de la *Chari`a*, qui doivent aussi satisfaire certains critères "d'aptitude et d'honorabilité" - semblable à celle de l'assurance demandée lorsque les banques nomment leur CA.
13. Dans certaines juridictions, les autorités de contrôle ont leur propres Conseils de la *Chari`a* qui travaillent avec eux sur l'émission des déclarations/décisions normalisées au sujet de la *Chari`a*, ainsi que l'alignement des pratiques pertinentes et des cadres réglementaires sur la *Chari`a*. Bien qu'elles puissent être connues sous différentes dénominations telles que le Conseil de Contrôle National sur la *Chari`a*, Le Conseil National Fatwa, Le Conseil Suprême sur la *Chari`a*, etc., leur fonctions sont similaires, c'est-à-dire, de devenir la plus haute instance émettrice des déclarations/décisions sur la *Chari`a* pour l'ISFI du pays. Certaines de ces autorités de contrôle sont même allées un peu plus loin, en interdisant les membres du Comité national sur la *Chari`a* de devenir membre d'un Conseil de la *Chari`a* d'une institution commerciale afin d'éliminer toute perception de conflits d'intérêts. En outre, dans certaines juridictions chaque membre d'un Conseil de la *Chari`a* est limité quant au nombre de Conseils de la *Chari`a* des intervenants dans lesquels il/elle peut siéger. Cette restriction vise non seulement à réduire le conflit d'intérêt et à maintenir une distance appropriée pour gérer les conflits et préserver la confidentialité, mais aussi (peut-être même plus) pour que les membres du Conseil de la *Chari`a* puissent consacrer suffisamment de temps et d'efforts à chaque IISF qu'ils desservent.
14. Conformément aux normes reconnues de gouvernance telles que celles publiées par l'OCDE, les IISF devront exercer une discrétion appropriée sur le choix de structures de gouvernance de la *Chari`a* afin qu'elles puissent garantir l'accomplissement approprié des obligations fiduciaires, y compris la bonne foi, l'attention, la compétence et la diligence

envers les intervenants. Chaque IISF devrait considérer sa taille, afin de déterminer l'incidence du nombre de membres sur l'efficacité de la prise de décisions, et d'opter pour la dimension du Conseil de la *Chari`a* la plus appropriée. Les IISF devront en sus tenir compte de l'étendue et la nature de leurs opérations. Dans la mesure du possible, une IISF devrait opter pour un Conseil de la *Chari`a* qui présente une combinaison d'expérience et de compétences.

15. À cet égard, il est envisagé que les exigences et spécifications de Gouvernance de la *Chari`a* de différents types d'IISF, qui peuvent être semblables par principe, seraient bien différents dans la pratique. Par exemple, une banque classique engagée dans les opérations de financement islamique sur une base ad-hoc, ou une opération ("guichet") islamique d'une banque conventionnelle avec une offre très limitée de produits financiers islamiques, peut ne pas avoir un cadre de Gouvernance interne sur la *Chari`a* avec les ressources d'un véritable IISF ou un guichet islamique avec une très large gamme de produits financiers islamiques.¹² De même, un fond de placement islamique (FPI) ou une opération de gestion de fonds islamique peut avoir besoin de différentes compétences dans le Conseil de la *Chari`a* par rapport à ce que l'on peut attendre d'un tel conseil lors d'une opération *Takāful* (TO).

Considérations ex-ante qui devraient avoir lieu lors de l'étape de conception/développement du produit, avant d'être offerts aux clients

16. Au stade de la conception/du développement du produit, une IISF souhaiterait normalement s'assurer que le Système de Gouvernance de la *Chari`a* inclut les processus ex ante, à savoir (i) la publication des déclarations/décisions sur la *Chari`a*, et (ii) les vérifications de conformité, avant que le produit soit offert à la clientèle.
17. Par conséquent, avant d'établir ou d'engager son Conseil de la *Chari`a*, une IISF devrait être pleinement informée de ses options, dont les suivantes :
- nommer un Conseil de la *Chari`a* dont les membres bénéficient d'une bonne réputation et de crédibilité;¹³
 - aider le Conseil de la *Chari`a* en nommant une UICC ou un Agent du *Chari`a*, par le biais duquel le Conseil de la *Chari`a* est capable de mandater et déléguer certaines de ses fonctions à l'UICC; et
 - que le Conseil de la *Chari`a* ait au moins trois membres, formés peut-être dans différentes écoles de jurisprudence, ayant un mélange de membres avec différentes durées d'expérience¹⁴et, le cas échéant, être de différentes nationalités.¹⁵ En plus de leur expertise sur la *Chari`a*, il faudrait que les membres du Conseil de la *Chari`a* aient une certaine expérience dans les domaines du commerce ou de la finance - par

¹² Dans certaines circonstances, il est compréhensible que le "guichet" islamique souhaite adopter un autre cadre de gouvernance de la *Chari`a* approprié, tel que sous-traiter de telles fonctions à une firme de Conseil sur la *Chari`a*.

¹³ Il s'avère, cependant, que dans certaines juridictions le cadre régulateur permet la nomination d'un membre individuel issu du Conseil de la *Chari`a* pour effectuer la fonction de gouvernance de la *Chari`a* dans une IISF. Bien qu'une telle approche pourrait être justifiée du point de vue du coût, elle mettrait presque certainement une IISF en désavantage en ce qui concerne la sagesse et la crédibilité collectives qui peuvent être atteintes dans un groupe de Conseil *Chari`a* composé de plusieurs membres. En outre, il pourrait être soutenu que l'indépendance d'un membre individuel du Conseil *Chari`a* serait plus douteuse.

¹⁴ Il y a diverses raisons soutenant l'idée d'avoir un mélange de membres ayant différentes longueurs d'expérience dans le Conseil *Chari`a*. Sachant tout d'abord que l'industrie a besoin d'un approvisionnement constant de membres hautement compétents et qualifiés issus du Conseil *Chari`a*, l'opportunité et un temps adéquat doivent être alloués à la préparation d'un nouveau groupe de personnes pour acquérir la compétence et l'expérience nécessaires. Certainement un des meilleurs moyens pour y parvenir est par le biais d'un "système d'encadrement" par lequel le membre le plus expérimenté peut guider et superviser ceux qui ont moins d'expérience. Deuxièmement, les membres les plus expérimentés du Conseil *Chari`a*, en raison de leur solide réputation et expérience, auront habituellement beaucoup plus d'engagements tels que siéger sur d'autres conseils de la *Chari`a* ou à l'autorité centrale sur la *Chari`a*. Par conséquent, en termes d'attribution de temps, il est probable que les membres les moins expérimentés peuvent consacrer plus de temps à étudier les questions et les propositions sur une décision du Conseil *Chari`a* permettant ainsi une courbe d'apprentissage efficace et effective entre les deux. Troisièmement, une combinaison des deux groupes favoriserait un meilleur équilibre entre l'expérience et des idées nouvelles, qui pourrait ainsi être plus susceptible à faciliter l'innovation ainsi que l'harmonisation dans l'ensemble des délibérations du Conseil *Chari`a*.

¹⁵ Il convient de noter que même si le Conseil de la *Chari`a* devrait être composé de membres de différentes nationalités, les citoyens locaux devraient également être inclus, entre autres, afin de promouvoir le développement des talents locaux et leur expertise.

exemple, dans les services bancaires aux particuliers, l'opération *Takāful* ou les produits du marché des capitaux.

Considérations ex-post dont il faudrait prendre compte à l'étape de l'offre de produits - c'est-à-dire, après que le produit a été offert aux clients et que des transactions ont été effectuées

18. Pour une bonne gestion de risque et la vérification progressive de la viabilité du produit, une IISF souhaiterait normalement s'assurer que son Système de Gouvernance de la *Chari`a* inclut les processus ex post, à savoir, la révision interne et les rapports sur la gouvernance de la *Chari`a*. Sans un tel suivi, l'IISF ne serait pas en mesure de contrôler la cohérence de la conformité à la *Chari`a* et de gérer efficacement tout risque de non-conformité qui peut survenir au fil du temps.
19. Par conséquent, une IISF devrait être pleinement avisée de la possibilité, entre autres:
 - De s'assurer que le Conseil de la *Chari`a* soit plus focalisé, avec plus de temps passé sur chaque tâche et que les conflits d'intérêts soient gérés efficacement, qui peut impliquer que ses membres ne devront servir qu'un nombre limité de clients, ¹⁶
 - D'employer et former de jeunes membres du Conseil de la *Chari`a* ayant un potentiel prometteur pour élargir le vivier de talents dans la profession; et
 - engager d'autres professionnels, tels que les avocats, comptables et économistes, pour assister et conseiller le Conseil de la *Chari`a*, notamment sur les enjeux légaux et financiers.

Principe 1.2: Chaque IISF s'assurera que le Conseil de la *Chari`a* ait:

- **une indication claire de son mandat et ses responsabilités;**
- **des procédures de fonctionnement et des hiérarchies bien définies; et**
- **une bonne compréhension de, et une familiarité avec, la déontologie professionnelle et le comportement éthique.**

20. Afin que le Conseil de la *Chari`a* puisse avoir une hiérarchie précise et une responsabilité claire envers les intervenants respectifs d'IISF; il doit être muni :
 - (i) D'un mandat qui lui donne des pouvoirs appropriés pour effectuer sa tâche et ses fonctions;
 - (ii) Des procédures d'opération bien organisées par rapport aux réunions, à l'enregistrement des réunions, au processus de prise de décision dans lequel des décisions seront adoptées pour leur application efficace, y compris les processus pour réviser les décisions si requis; et
 - (iii) Un code d'éthique et de comportement correct qui sert à renforcer l'intégrité, le professionnalisme et la crédibilité des membres du Conseil de la *Chari`a*.

Conditions de nomination

21. Les principes de la bonne gouvernance, la gestion prudente des risques et le professionnalisme requièrent la nomination formelle, par écrit et avec un mandat bien défini, du Conseil de la *Chari`a*. La lettre de nomination, qui devient le contrat des membres nommés à siéger au Conseil de la *Chari`a* des IISF, est le document principal qui détermine la relation, le niveau des obligations fiduciaires, et la hiérarchie des responsabilités entre le Conseil de la *Chari`a*, les IISF et leurs intervenants. Etant donné la nature juridiquement contraignante du contrat entre les deux parties, au minimum, les mandats devront contenir l'information établie en Annexe 1.
22. Puisque le cadre juridique dans la plupart des juridictions prévoit un CA en tant qu'organisme essentiellement responsable de la gouvernance d'une IISF, le Conseil de la

¹⁶ Il est impératif d'assurer l'existence de garde-fous appropriés qui peuvent neutraliser les conflits potentiels. Par exemple, il peut être acceptable pour un Spécialiste de la *Chari`a* de devenir un membre du Conseil *Chari`a* pour les IISF opérant dans différents segments de l'ISFI ou dans différentes juridictions.

Chari`a doit être avisé des limites de son autorité. ¹⁷ Le respect de chaque rôle et de chaque fonction est essentiel, étant donné que la bonne gouvernance requiert que tous les organismes de gouvernance travaillent ensemble, et non l'un contre l'autre. Le CA, le Conseil de la *Chari`a*, la Direction et les autorités de contrôle, ainsi que les autres intervenants, tels que les clients, les fournisseurs et le public, devront toujours chercher à améliorer la communication entre eux afin d'éviter des malentendus et la confusion, conformément à l'Ordre du Coran dans la Sourate Al-Maidah au verset 2 : '*Entraidez-vous avec justesse et pitié, mais ne vous entraidez pas dans le péché et l'amertume ; Craignez Allah, car Allah est sévère dans la punition*'.

Procédures de fonctionnement et Hiérarchie

23. Une série claire de règles et règlements sur la tenue des réunions, les décisions prises et enregistrées, et les rapports préparés et présentés, donnera l'orientation, très nécessaire pour les membres du Conseil de la *Chari`a*, sur le niveau de compréhension de leur responsabilité. Cela facilitera également les relations entre le Conseil de la *Chari`a* et les autres organismes au sein de l'organisation des IISF, les permettant ainsi de travailler plus efficacement les uns avec les autres et sans ambiguïté quant aux chevauchements des tâches. L'Annexe 2 recommande quelques pratiques exemplaires qui pourront être adoptées par les IISF par rapport aux procédures de fonctionnement.
24. Il est fortement recommandé que les IISF créent une capacité interne par le biais d'une UICC spécialisée et composée d'agents de la *Chari`a* ayant des qualifications et l'expérience appropriées.¹⁸ Ces agents internes, peuvent, entre autres:
 - (i) Devenir le point de contact pour les problèmes de conformité à la *Chari`a*, jouant un rôle de conseil/consultatif délégué par le Conseil de la *Chari`a*;
 - (ii) Gérer le traitement et l'administration des questions soulevées par le Conseil de la *Chari`a*; et
 - (iii) Fournir des avis sur les décisions qui seront prises par la Direction. Il devrait y avoir une séparation claire des processus et des procédures entre l'UICC et l'UIAC par le biais d'un manuel ou d'un cadre standard.

Ethique et déontologie

25. En l'absence d'un code internationalement reconnu sur l'éthique et la déontologie pour les membres du Conseil de la *Chari`a*, l'IISF pourra établir son propre code d'éthique et de déontologie en accord avec son Conseil de la *Chari`a*. Il est évident que ce Code de Déontologie devra être élaboré en collaboration et consultation avec les membres du Conseil de la *Chari`a*, et attiré de nouveau à leur attention avant leur nomination ou le renouvellement de leur mandat en tant que membres du Conseil de la *Chari`a* auprès de l'IISF. Les révisions et les améliorations du Code de Déontologie devront être effectuées de temps en temps, et avec la pleine participation du Conseil de la *Chari`a*. Les autorités de contrôle pourront être amenées à s'assurer que des systèmes adéquats sont en place pour contrôler la conformité avec ce code, et s'assurer que toute mauvaise conduite est rapidement et efficacement prise en charge. Les quelques choses de base "à faire" et "à ne pas faire" par les membres du Conseil de la *Chari`a*, y compris le devoir d'éviter tout conflit d'intérêt avec les IISF, figurent en Annexe 3. Ceci concerne également la question de l'Indépendance, qui sera élaborée dans la Section III.

¹⁷ Toute intervention effectuée par un Conseil de la *Chari`a* sera nécessairement en conformité avec la *Chari`a* et ne devra jamais outrepasser le mandat du Conseil de la *Chari`a*. Les Conseils de la *Chari`a* devront également être vigilants à ne pas faire de déclarations publiques sans consulter le CA ou la Direction par rapport à leurs tâches et responsabilités envers les IISF. Dans tous les cas, en cas de différences sérieuses et inconciliables entre le Conseil de la *Chari`a* et tout autre organisme au sein de l'IISF, y compris le CA et la Direction, le Conseil de la *Chari`a* consignera dans son rapport ou ses déclarations, à l'attention des actionnaires et/ou les autorités de contrôle, ses préoccupations quant aux questions de conformité à la *Chari`a*. Cependant, avant que toute déclaration sur les enjeux de conformité à la *Chari`a* émanant du Conseil de la *Chari`a* soit rendue publique, le Conseil devra informer les autorités de contrôle afin qu'elles soient en capacité d'intervenir et remédier opportunément à la situation, notamment en anticipant toute réaction adverse des intervenants.

¹⁸ La note 20 indique quelques recommandations sur les compétences minimales requises d'un Agent de l'UICC ou de l'UIAC, ou d'un Agent interne de la *Chari`a*.

Partie II: Compétence

Principe 2.1: L'IISF s'assurera que toute personne mandatée pour la supervision du Système de Gouvernance de la *Charī'a* réponde aux critères acceptables et convenables.

26. Il est devenu pratique courante pour les autorités de contrôle d'exiger du CA et de la haute direction d'une IISF de se conformer à certains critères minimaux afin de conforter la confiance des membres du public que les IISF avec lesquelles ils font affaire sont compétentes, honnêtes et financièrement saines, et qu'elles les serviront équitablement. Compte tenu de l'importance des personnes chargées de superviser le Système de Gouvernance sur la *Charī'a* dans la prise de décision des IISF, il est approprié que certains critères "acceptables et convenables" soient imposés aux membres du conseil de la *Charī'a* ainsi qu'aux agents de l'UICC et l'UIAC.
27. Le CA des IISF devraient prendre en compte les critères suivants lors de l'évaluation de la compétence et l'honorabilité des individus faisant partie du Conseil de la *Charī'a*, ainsi que les agents de l'UICC et de l'UIAC:
- (i) bon caractère – c'est-à-dire, l'honnêteté, l'intégrité, l'équité et la réputation; et
 - (ii) la compétence, diligence, capacité et justesse de jugement.
- Il est à noter que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive et, en conséquence, le CA devra tenir en compte tous les autres aspects pertinents au cas par cas - en particulier, les aspects qui sont pertinents pour les segments de l'ISFI dans lequel ils se trouvent, et la compétence juridique et du cadre réglementaire.

Bon caractère

28. Bon caractère – c'est-à-dire, l'honnêteté, l'intégrité, l'équité et la réputation - sont des qualités qui sont démontrées au fil du temps. Pour évaluer le bon caractère d'une personne, et pour orienter les critères de sélection qui seront appliqués avant de nommer quelqu'un au Conseil de la *Charī'a*, l'IISF devrait, tout comme lors de l'examen des candidatures pour le CA, le Directeur Général ou la haute direction, mettre en place un processus transparent¹⁹ qui tient compte de tous les facteurs nécessaires, y compris entre autres:
- (i) si la personne a été déclarée coupable d'une infraction pénale, notamment une infraction relative à la malhonnêteté, la fraude ou la criminalité financière;
 - (ii) si la personne a fait l'objet d'une conclusion défavorable ou d'un quelconque règlement dans les procédures civiles, notamment en relation avec les affaires bancaires ou financières, de mauvaise conduite ou de fraude;
 - (iii) si la personne, ou toute entreprise dans laquelle la personne est un actionnaire majoritaire ou a un intérêt majoritaire ou exerce une influence notable, a fait l'objet d'une enquête et sanctionnée ou suspendue par un organisme professionnel ou de réglementation, une cour ou un tribunal, qu'ils soient privés ou publics;
 - (iv) si la personne a été propriétaire, gérant ou directeur d'une entreprise, d'une association ou d'une autre organisation dont fut refusée l'enregistrement, l'autorisation, l'adhésion ou la licence d'exercer un commerce, une activité ou une profession, ou dont l'enregistrement, l'autorisation, l'adhésion ou la licence eût été révoquée, retirée ou résiliée, contraignant ainsi cette personne à être refusée le droit d'exercer un commerce, une activité professionnelle ou une profession nécessitant une telle licence, enregistrement ou autre autorisation;
 - (v) si la personne a été un dirigeant, associé ou impliquée autrement dans la gestion

¹⁹ Alors que dans la plupart des juridictions le cadre réglementaire pourrait être tel que l'autorité de contrôle exige qu'un tel processus soit supervisé et exécuté par le CA, dans d'autres juridictions où le règlement sur cette question est moins clair, l'IISF peut remettre ce processus au Conseil de la *Charī'a* pour effectuer leur propre auto-examen, ou à la Direction de le faire. Puisqu'il a été accepté comme bonne pratique de gouvernance que le Comité de Nomination (lorsqu'il existe ou, dans le cas contraire, le Comité de vérification) désigne le commissaire aux comptes externe et que les actionnaires approuvent ce dernier, de même, il est recommandé audit comité de nommer le Conseil *Charī'a* sujet à l'approbation des actionnaires. Dans tous les cas, le plus important serait qu'un processus de sélection "acceptable et convenable" soit établi, et que ledit processus soit transparent pour les parties prenantes

- d'une entreprise qui a été mise en procédure de redressement, d'insolvabilité ou de liquidation judiciaire pendant que la personne est liée à cette organisation ou dans un délai raisonnablement court (p. ex. un an) après son départ de l'établissement;
- (vi) si la personne a été congédiée, a été demandée de démissionner, ou a démissionné d'un emploi ou d'une position de confiance, d'une nomination de fiduciaire ou d'un poste semblable pour des questions d'honnêteté et d'intégrité;
 - (vii) si la personne a déjà été déchu(e) de sa fonction d'administrateur ou de son statut au sein d'une direction à cause des actes répréhensibles;
 - (viii) si la personne n'a pas été juste, honnête et communicative dans les relations avec les clients, supérieurs, auditeurs et les autorités de réglementation dans le passé, et a fait l'objet d'une quelconque plainte justifiée concernant des activités réglementées; et
 - (ix) si la personne démontre une disponibilité et une volonté de se conformer aux exigences et aux normes du système de réglementation et à d'autres exigences légales ou réglementaires, ou à des exigences et aux normes professionnelles.

Compétence et capacité

29. L'IISF devrait s'assurer que les membres du Conseil de la *Charī'a* démontrent la compétence et la capacité de comprendre les exigences techniques de l'activité, les risques inhérents à cet égard, et les processus de gestion nécessaires pour mener ses opérations de manière efficace, en tenant compte de l'intérêt de toutes les parties prenantes. Dans l'évaluation de la compétence et de la capacité d'une personne, tous les facteurs pertinents doivent être pris en considération, y compris entre autres:
- (i) si la personne a démontré, par les qualifications et l'expérience, la capacité d'entreprendre avec succès les responsabilités du poste;
 - (ii) si la personne est physiquement, mentalement et émotionnellement apte à exercer ses fonctions;
 - (iii) si la personne a déjà été: sanctionnée par un organisme professionnel, de commerce ou de réglementation, licenciée ou demandée à démissionner d'un poste pour cause de négligence, d'incompétence, de fraude ou de mauvaise gestion; et
 - (iv) si la personne a une bonne connaissance de l'activité et des responsabilités du poste.
30. Il s'ensuit que les membres du Conseil de la *Charī'a* et les agents de l'UICC et de l'UIAC doivent au moins posséder les connaissances et les compétences adéquates pour leur permettre de bien effectuer leurs tâches et responsabilités. L'IISF doit faire preuve de diligence en effectuant la vérification des antécédents des candidats susceptibles d'être nommés à des positions respectives. Une liste de compétences minimales pour les membres du Conseil de la *Charī'a* est établie à l'annexe 4.²⁰

Cabinet consultatif de la Charī'a

31. Dans le contexte où un cabinet de conseil sur la *Charī'a* est nommé par une IISF, une telle entreprise devra disposer de suffisamment d'expertise et de ressources pour accomplir son travail. Un cabinet de conseil sur la *Charī'a* ne peut entreprendre aucun travail de vérification/audit de la *Charī'a* au-delà de sa capacité et son expertise. Une IISF devrait réserver le droit de contrôler et s'assurer, de temps à autre, que l'entreprise possède l'expertise et des ressources adéquates pour effectuer correctement son rôle. La Direction d'un cabinet de conseil sur la *Charī'a* devrait nommer une équipe dévouée et

²⁰ Il est raisonnable de s'attendre à ce que le minimum de compétences pour les agents de l'UIAC et de l'UICC comprennent, entre autres :

(i) une formation adéquate sur la *Charī'a*; (ii) la possession d'autres qualifications dans le domaine de la finance ou d'autres domaines pertinents;

(iii) de bonnes aptitudes de communication pour leur permettre d'échanger et de travailler efficacement avec le Conseil de la *Charī'a*; et (iv) le sens de l'organisation pour leur permettre de communiquer et de travailler avec d'autres unités ou départements au sein de l'IISF.

compétente, notamment dans le cadre du travail mené par l'équipe; et l'équipe doit avoir la main-d'œuvre et les ressources pour réaliser le travail de vérification/audit selon les normes fixées par l'IISF. De façon réaliste, les cabinets consultatifs sur la *Charī'a* devraient être traités de la même manière et être soumis à des règles et règlements relatifs à l'utilisation de prestataires externes de services par l'IISF.

Principe 2.2: L'IISF facilitera le développement professionnel continu du personnel au sein du Conseil de la *Charī'a*, ainsi que l'UICC et l'UIAC, si nécessaire.

32. Afin de renforcer le professionnalisme et l'efficacité des personnes siégeant comme membres du Conseil de la *Charī'a*, de l'UIAC ou de l'UICC, selon le cas, l'IISF est encouragée à faciliter et à parrainer une formation appropriée à leur développement professionnel continu. Les politiques de formation seront établies avec suffisamment de considération, selon les besoins, pour assurer la conformité aux politiques et procédures opérationnelles de contrôle interne de l'IISF, et à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à l'IISF en général, et auxquelles les membres du Conseil de la *Charī'a* et les agents internes sur la *Charī'a* en particulier, sont ciblés. Une formation adéquate doit être fournie à la fois au départ et sur une base continue.
33. Quand ils sont initialement nommés aux postes, l'IISF veillera à ce que les membres du Conseil de la *Charī'a* et les agents internes sur la *Charī'a* reçoivent une formation appropriée (y compris en ce qui concerne leur rôle et responsabilité et la façon de s'acquitter de leurs fonctions). Cela devrait inclure un programme d'orientation et de formation destiné à faire en sorte que les membres du Conseil de la *Charī'a* et les agents internes sur la *Charī'a* sont familiarisés avec les opérations et les pratiques de gouvernance de l'IISF. Le cas échéant, un programme de mentorat - où plus de membres expérimentés sur la *Charī'a* et les agents internes du *Charī'a* donneraient des conseils et de l'enseignement à leurs homologues moins expérimentés - devrait être encouragé.
34. Il est tout aussi important que les IISF allouent des ressources afin que les membres du Conseil de la *Charī'a* et les agents internes de la *Charī'a* puissent, de temps à autre, recevoir plus de formation ciblée, notamment sur les nouvelles dispositions législatives, réglementaires et sur l'évolution des risques commerciaux, car il est injuste et irréaliste de s'attendre à ce qu'ils soient bien informés sur les questions propres à l'industrie s'ils ne sont pas adéquatement formés. Les IISF peuvent adapter les types de formation pour les membres du Conseil de la *Charī'a* et les agents internes de la *Charī'a* afin qu'ils soient dotés de connaissances spécifiques à l'industrie notamment sur les banques, les fonds de placement collectif (FPC) et *Takāful*, en conformité avec les dernières tendances et évolutions survenant au marché.
35. L'échange de connaissances et d'expertise entre les membres du Conseil de la *Charī'a* et les agents internes sur la *Charī'a* et le CA, la haute Direction et d'autres membres du personnel opérationnel des IISF conduirait à des communications plus efficaces dans l'ensemble de l'organisation. Par conséquent, les membres du Conseil *Charī'a* et les agents internes de la *Charī'a* devraient être encouragés, de temps en temps, à fournir des séances de formation pour les autres départements de gouvernance afin de développer davantage la capacité de conformité des IISF.²¹

Principe 2.3: Il devrait y avoir une évaluation formelle de l'efficacité du Conseil de la *Charī'a* dans son ensemble et de la contribution de chaque membre à l'efficacité du Conseil de la *Charī'a*

36. Les IISF devront préciser et adopter un processus pour évaluer l'efficacité du Conseil de la *Charī'a* dans son ensemble, ainsi que la contribution de chaque membre à son efficacité. Les membres du Conseil de la *Charī'a* doivent être informés de ce processus d'évaluation au moment de leur nomination, afin qu'ils aient une idée précise de ce qui est attendu

²¹IISF peut considérer de mettre en place des polices et procédures pour l'échange de connaissance comme faisant partie de leur cadre de gestion de connaissance, s'il y en a.

d'eux.

37. Les IISF devront décider comment la performance du Conseil de la *Charī'a* peut être évaluée et proposer des critères de performance objectifs. Ces critères de performance, qui permettent la comparaison avec les pairs de l'industrie, devraient être développés en coopération et en consultation avec le Conseil de la *Charī'a*. Ces critères de performance ne doivent pas être arbitrairement ou unilatéralement modifiés par les IISF, et si les circonstances sont telles qu'il devient nécessaire de changer un ou plusieurs de ces critères, il incombera aux IISF, par le biais du CA, de justifier cette décision.
38. Une IISF peut permettre au Conseil de la *Charī'a* de procéder à une auto-évaluation, se basant sur des critères convenus. L'évaluation individuelle doit viser à déterminer si chaque membre du Conseil de la *Charī'a* continue à contribuer efficacement et à démontrer son engagement à sa fonction (y compris l'engagement de temps pour assister aux réunions pertinentes, la rédaction des déclarations/prises de résolutions sur la *Charī'a* et la performance d'autres fonctions). Des exemples de facteurs à prendre en considération dans l'évaluation de la performance du Conseil de la *Charī'a* sont présentés dans l'annexe 5
39. L'évaluation de la performance devrait être présentée au CA pour observation et pour éliciter des commentaires constructifs. Le cas échéant, les IISF devront statuer sur les résultats de l'évaluation de la performance, tels que l'examen des candidatures de nouveaux membres qui seront nommés au Conseil de la *Charī'a* ou une demande de démission de tout membre du Conseil de la *Charī'a* qui n'arrive pas à satisfaire aux termes et conditions de son contrat.

Partie III: Indépendance

Principe 3.1: Le Conseil de la *Charī'a* devrait jouer un rôle de surveillance indépendant et soutenu, avec des moyens suffisants pour exercer un jugement objectif sur les questions liées à la *Charī'a*. Aucune personne ni aucun groupe de personnes sera autorisé à exercer un rôle dominant sur la prise de décision par le Conseil de la *Charī'a*.

40. Afin de maintenir l'intégrité et la crédibilité du Conseil de la *Charī'a*, ses membres doivent non seulement être en mesure d'exercer un jugement indépendant sans influence ni contrainte injustifiée, en particulier de la part de la Direction des IISF, mais aussi d'être perçus comme étant réellement indépendants. À cet égard, il serait souhaitable pour une IISF d'officialiser l'indépendance du Conseil de la *Charī'a* et de ses membres en approuvant le Conseil de la *Charī'a*, ses rôles et son mandat.²² Les IISF doivent mettre en place un processus transparent et approprié pour résoudre les divergences d'opinion entre le CA et le Conseil de la *Charī'a*. Ce processus peut inclure un accès direct (après avoir dûment informé l'autorité de surveillance) auprès des actionnaires en tant que "lanceur d'alerte". Les autorités de contrôle peuvent être impliqués dans ce processus de résolution des différends, sans compromettre la nature contraignante des prises de décisions/résolutions du Conseil de la *Charī'a*.
41. Le Conseil de la *Charī'a* peut être considéré comme "indépendant" dès lors qu'aucun de ses membres ne possède un lien sanguin ou une relation intime avec l'IISF, ses sociétés affiliées ou ses agents susceptibles d'interférer, ou raisonnablement être perçus comme interférant, avec l'exercice indépendant par le Conseil de la *Charī'a* de son jugement dans le meilleur intérêt de l'IISF. Dans le cas d'un cabinet de Conseil de la *Charī'a*, il sera considéré comme étant indépendant de l'IISF uniquement s'ils ne sont pas des parties liées, comme lorsqu'ils ont des actionnaires ordinaires ou des administrateurs communs.
42. Adaptés à partir des meilleures pratiques internationales généralement applicables aux membres indépendants non-exécutifs de la CA, les suivants sont des exemples de relations qui sont incompatibles avec un degré adéquat d'indépendance de la part d'un membre du Conseil de la *Charī'a* vis-à-vis de l'IISF à laquelle il est affiliée, et qui par conséquent doivent être évités :
- (i) un membre du Conseil de la *Charī'a* étant aussi employé à plein temps par une IISF ou l'une de ses sociétés liées pour l'année en cours ou au cours de la dernière année financière;
 - (ii) un membre du Conseil de la *Charī'a* qui a un membre de sa famille immédiate, comme son conjoint, ses enfants ou frères et sœurs²³, qui est, ou qui a été au cours du dernier exercice financier, employé de l'IISF ou de l'une de ses sociétés liées, en tant que membre de la haute direction;
 - (iii) un membre du Conseil de la *Charī'a*, ou un membre de sa famille immédiate, acceptant une rémunération ou un financement de la part d'une IISF, ou l'une de ses filiales, autre que l'indemnité pour service au Conseil de la *Charī'a*; ou

²² Dans certaines juridictions, la nomination et/ou la résiliation du Conseil de la *Charī'a* ou de ses membres nécessite l'approbation de l'autorité de contrôle, et devra aussi être annoncée publiquement. La fiabilité et l'indépendance du Conseil de la *Charī'a* pourront être améliorés en nommant une diversité de membres issus de milieux différents au Conseil de la *Charī'a*.

²³ Dans certaines juridictions, le niveau du lien relationnel qui est considéré comme "étant en position conflictuelle" peut être plus étendu – de sorte qu'il inclue les oncles, tantes, neveux et nièces – et devra similairement être respecté.

- (iv) un membre du Conseil de la *Char`a*, ou un membre de sa famille immédiate, étant un actionnaire important ou un associé (avec une participation de 5% ou plus), ou un cadre dirigeant de l'IIFS, ou un directeur d'une entreprise à but lucratif dans laquelle l'IISF ou une de ses filiales y est, ou à partir de laquelle l'IISF ou une de ses filiales, a reçu des paiements d'un montant significatif durant l'année financière en cours ou de la précédente.²⁴

²⁴ Les autorités de contrôle de différentes juridictions peuvent avoir des opinions différentes sur ce qui est considéré comme un paiement d'un montant significatif; toutefois, comme un exemple, tout paiement total reçu durant l'exercice qui s'élève à 20% ou plus du taux normal d'honoraires reçu par les membres du Conseil de la *Char`a* ayant les mêmes fonctions et expériences devra généralement être considéré comme étant significatif.

43. Les relations décrites ci-dessus ne sont pas exhaustives, et sont des exemples de situations qui pourraient laisser croire qu'un membre du Conseil de la *Charī'a* ou un cabinet de conseil sur la *Charī'a* soit perçu comme non-indépendant. Si l'IISF tient encore à envisager qu'un membre du Conseil de la *Charī'a* ou le cabinet de conseil sur la *Charī'a* est indépendant, en dépit de l'existence d'une ou plusieurs de ces relations, il doit intégralement divulguer la nature de cette relation et assumer la responsabilité d'expliquer pourquoi le membre ou le cabinet de conseil doit être considéré comme étant indépendant. La divulgation peut, le cas échéant, être faite, à l'autorité de contrôle, ou au public dans le rapport annuel de l'IISF.
44. De plus, là où un conflit d'intérêts est inévitable, le membre du Conseil de la *Charī'a* ou du cabinet de conseil sur la *Charī'a* doit le déclarer par écrit à l'IISF. Ils doivent de même signaler tout type de conflit qui concerne les membres de leur famille, des collègues ou des sociétés dans lesquelles ils ont un intérêt. Lorsqu'il existe un tel conflit d'intérêts, ou une obligation envers une autre partie, ils devraient alors s'abstenir de participer à la décision ou l'action concernée au nom de l'IISF. Lorsqu'une notification est faite sur un conflit, elle doit être enregistrée et conservée par un agent désigné à cette fin.²⁵
45. Lorsqu'un membre Conseil de la *Charī'a* a plusieurs responsabilités d'administration/nominations au sein dudit conseil, il ou elle doit garantir que suffisamment de temps et d'attention soient accordés aux affaires de chaque IISF. L'IISF devrait décider si un membre du Conseil de la *Charī'a* est capable de, et a adéquatement mené, l'exercice de ses fonctions au service du Conseil de la *Charī'a*. Des lignes directrices internes devraient être adoptées qui s'appliquent aux engagements de temps qui sont concurrents lorsque les membres du Conseil de la *Charī'a* siègent dans plusieurs Conseils de la *Charī'a*.

Principe 3.2: Pour s'acquitter de ses responsabilités, le Conseil de la *Charī'a* devrait être uni des renseignements complets, appropriés et en temps utile, avant chaque réunion et sur une base continue.

46. La direction d'une IISF a une obligation de mettre à disposition du Conseil de la *Charī'a* des renseignements complets, exacts et adéquats en temps utile. S'appuyer uniquement sur le volontariat de la direction est peu susceptible d'être suffisant en toutes circonstances, et d'autres renseignements peuvent être nécessaires si le Conseil de la *Charī'a* doit s'acquitter de ses fonctions et responsabilités correctement. Par conséquent, le Conseil de la *Charī'a* devrait avoir un accès distinct et indépendant auprès la haute direction de l'entreprise pour tous les renseignements dont il a besoin, tout en respectant les obligations de confidentialité.²⁶
47. L'information présentée doit inclure les informations de base et des explications relatives aux questions qui seront portées devant le Conseil de la *Charī'a*, des copies de documents d'information, les états financiers et les rapports d'évaluation des risques. Dans la mesure du possible, de telles informations devraient être conçues et présentées de manière à aider le Conseil de la *Charī'a* dans son analyse, non seulement sur le fond mais aussi la forme des questions portées devant eux.
48. Le Conseil de la *Charī'a* doit avoir un accès séparé et indépendant à l'UICC et UIAC, respectivement, pour vérifier si les procédures de contrôle internes et de conformité ont été convenablement suivies et que les règles et règlements auxquels l'IISF est soumis ont été respectés.

²⁵ Référence doit être faite à IFSB-4, qui suit la norme IAS 24 sur les transactions des parties liées, et aux Principes Directeurs sur les Affaires de IISF (IFSB-9).

²⁶ Le Principe 1.1. d'IFSB-3 recommande que l'IISF développe un cadre général de gouvernance complète. A cette fin, l'IISF peut incorporer des politiques et procédures évidentes concernant le droit à l'information du Conseil de la *Charī'a* dans le cadre de sa politique de gouvernance.

49. Lorsque le Conseil de la *Charī'a* a son propre secrétariat, la nomination et la révocation des membres du secrétariat devraient être correctement effectuées en collaboration avec le Conseil de la *Charī'a*.
50. L'IISF doit avoir une procédure applicable au Conseil de la *Charī'a*, soit pour chaque membre individuel ou en groupe, dans le cadre de leurs fonctions, pour prendre des conseils professionnels indépendants, tels que sur le plan juridique, comptable, financier ou d'évaluation, si nécessaire, à la charge de l'IISF.

Partie IV: Confidentialité

Principe 4.1: Les membres du Conseil de la *Charī'a* devront garantir que l'information interne obtenue au cours de l'exercice de leurs fonctions reste confidentielle.

51. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil de la *Charī'a* ou cabinets de conseils sur la *Charī'a* au service d'une IISF peuvent avoir accès à des dossiers, des registres, des projets de textes et des conversations qui sont considérés comme confidentiels en vertu des procédures internes de l'IISF et des pratiques de marché. Lorsqu'un membre du Conseil de la *Charī'a* ou d'un cabinet de conseils sur la *Charī'a* sert plusieurs IISF simultanément, la question se pose sur la manière de traiter les renseignements confidentiels ou sensibles obtenus dans le cadre de leurs fonctions. C'est une des principales préoccupations de l'éthique professionnelle que des informations confidentielles ou sensibles obtenues par un membre du Conseil de la *Charī'a* ou du cabinet de conseils sur la *Charī'a* dans l'exercice de ses fonctions auprès d'une IISF ne devraient pas être utilisées par eux de manière qui pourrait nuire à cette IISF, en particulier par des moyens qui pourraient donner un avantage compétitif à ses concurrents.
52. L'information confidentielle se réfère ici à l'information reçue par les membres du Conseil de la *Charī'a* ou de la société de conseil sur la *Charī'a* dans l'exercice de leurs fonctions, qui n'est pas publique et n'est pas autorisée à être rendu public. Cela comprend les renseignements reçus sous scellés, marqués ou expressément désignés par l'IISF comme confidentiels, ou liés au processus délibératifs de l'IISF. Des exemples de renseignements confidentiels sont :
- (i) l'information sur le développement de nouveaux produits et services que l'IISF envisage d'offrir ou de s'impliquer;
 - (ii) le contenu des projets d'avis ou des décisions du conseil d'administration ou de la haute direction;
 - (iii) les notes de service internes, en projet ou sous forme définitive, préparées dans le cadre de questions présentées, ou qui seront présentées, devant le Conseil de la *Charī'a* ou des cabinets de conseils sur la *Charī'a*;
 - (iv) le contenu ou la présence de conversations entre membres du Conseil de la *Charī'a* concernant les questions délibérées en séance du Conseil et des représentants de l'IISF;
 - (v) le timing d'une décision, ou autre opération commerciale, y compris l'état ou le progrès d'une transaction commerciale ou d'une action non-finalisée (sauf en cas d'autorisation par le CA en vertu de la procédure interne de l'IISF);
 - (vi) opinions exprimées par les parties au cours de discussions sur une question particulière portée au Conseil de la *Charī'a*; et
 - (vii) tout sujet que l'IISF ayant nommé le Conseil de la *Charī'a* aurait indiqué comme ne devant pas être révélé, tel que les pratiques internes, les procédures informelles, le contenu ou la présence d'énoncés ou de conversations, et les actions d'un autre membre du Conseil de la *Charī'a* ou du cabinet de conseils sur la *Charī'a*.
53. L'information considérée comme non-confidentielle comprend les règles et principes de la *Charī'a*, les rapports et déclarations/résolutions du Conseil de la *Charī'a* publiés par l'IISF à l'intention du public, et d'autres informations divulguées dans les documents ou procédures publics.
54. L'obligation de respecter la confidentialité s'applique à toutes les informations qui ont été confiées aux membres du Conseil de la *Charī'a* ou au cabinet de conseil sur la *Charī'a* par leur client, ou qui sont portées à leur attention au cours de ou à tout moment lors de l'exécution de leur mission. Les mêmes règles de confidentialité devraient être imposées aux agents internes de la *Charī'a*. Les obligations en matière de confidentialité ne s'arrêtent pas lorsqu'un membre du Conseil de la *Charī'a* ou du cabinet de conseil sur la *Charī'a* n'exerce plus auprès d'une IISF ou lorsqu'un sujet est complété ou clos. Les membres du Conseil de la *Charī'a* et des cabinets de conseils sur la *Charī'a* devraient

respecter les mêmes restrictions sauf si elles ont obtenu l'autorisation expresse de l'IISF qui les libère d'une telle obligation.

55. Néanmoins, afin de faciliter le respect de la confidentialité, une IISF s'assurera que les mandats inclus dans les contrats du Conseil de la *Charī'a* ou de ses membres énoncent explicitement qu'ils doivent observer et garantir la confidentialité, le secret de l'entreprise et toute information sensible sur le plan commercial partagée avec eux par l'IISF. Une disposition devrait être prise pour informer et/ou clarifier au Conseil de la *Charī'a* ou à ses membres quant à l'importance de conserver soigneusement toute information confidentielle et commercialement sensible. Chaque membre du Conseil de la *Charī'a* devrait signer un accord de non-divulgence ou une lettre d'engagement confirmant leur obligation d'observer la confidentialité et la discrétion à l'égard de toute information sensible du point de vue commercial ou du marché qui a été partagée avec lui par l'IISF.
56. Dans le cas où le Conseil de la *Charī'a* ou l'un de ses membres laisserait fuiter ou révélerait des informations confidentielles ou sensibles sur le plan commercial à des intervenants inappropriés, l'IISF devrait au moins avoir une gestion appropriée des risques ainsi que des processus de contrôle en place pour limiter les dégâts de la divulgation. Dans la mesure du possible, l'IISF devrait établir un processus pour prendre des mesures disciplinaires et/ou d'autres mesures administratives à l'encontre du Conseil de la *Charī'a* ou de ses membres pour assurer la responsabilité absolue et la réparation appropriée.

Partie V: Cohérence

57. L'interprétation des règles et principes de la *Charī'a* fondée sur la discipline du *Fiqh al-Muamalat* est une question d'appréciation professionnelle des membres d'un Conseil de la *Charī'a*. Par conséquent, dans la mesure du possible, les membres du Conseil de la *Charī'a* devraient s'efforcer de parvenir à un consensus sur une décision du conseil. C'est seulement lorsqu'un consensus ne peut être atteint dans un délai raisonnable que toute décision afférente devrait être prise sur la base d'une majorité simple. En même temps, les membres du conseil de la *Charī'a* doivent être cohérents par rapport aux avis qu'ils fournissent durant leur service au sein des conseils de la *Charī'a* de diverses IISF. La cohérence à cet égard est liée à la compétence et l'indépendance, comme mentionné ci-dessus, et est également une question d'éthique professionnelle.

Principe 5.1: L'IISF devrait bien comprendre le cadre juridique et réglementaire afférant à la publication des déclarations/décisions sur la *Charī'a* dans la juridiction où il exerce ses activités. Elle devrait s'assurer que son Conseil de la *Charī'a* respecte strictement ledit cadre et, dans la mesure du possible, promeut la convergence des normes de gouvernance de la *Charī'a*.

58. Bien que les membres du Conseil de la *Charī'a* et les entreprises consultatives sur la *Charī'a* doivent être pleinement conscients que les procédures et processus doivent être respectés avant que toute déclaration/décision sur la *Charī'a* ne soit élaborée et conclue, une IISF a également besoin d'être prudente quant à la façon dont la déclaration/décision sur la *Charī'a* est diffusée ou publiée dans la presse ou pour le grand public. La propriété intellectuelle de telles déclarations/décisions sur la *Charī'a* pourrait effectivement appartenir exclusivement à l'IISF, selon les mandats des membres du Conseil de la *Charī'a* et du cabinet de conseils sur la *Charī'a*. À cet égard et considérant que le Conseil de la *Charī'a* ou ses membres, en tant qu'agents libres, sont généralement autorisés à fournir des services à tout client autre que l'IISF sans aucune restriction, chaque IISF peut avoir besoin d'établir des mesures de sauvegarde supplémentaires pour garantir que les déclarations/ résolutions sur la *Charī'a*, élaborées en fonction de leur connaissance des affaires et de l'information interne, ne seraient pas exploitées par des parties inappropriées. En d'autres termes, la diffusion des déclarations/décisions sur la *Charī'a* pourrait être limitée en fonction de conditions et modalités établies par l'IISF.
59. La plupart du temps, une majorité des Conseils de la *Charī'a* des IISF mentionnent uniquement dans leur déclarations/décisions sur la *Charī'a* si une transaction réalisée, ou à être réalisée, par l'IISF, ou un produit que l'IISF souhaite offrir, est admissible ou pas. Il est rare que dans leurs déclarations/décisions sur la *Charī'a* ils mettent à disposition des éléments de preuve qui pourraient être examinés par les membres d'autres Conseils de la *Charī'a*. En outre, même lorsqu'ils publient de tels éléments de preuve le langage utilisé est souvent technique et difficile à comprendre pour le grand public. Par conséquent, il est très difficile d'accroître la compréhension du public quant aux fondements et justifications derrière une déclaration /décision sur la *Charī'a*. L'industrie pourrait bénéficier davantage en offrant un accès plus étendu aux déclarations/décisions sur la *Charī'a*, puisqu'un soutien fort et une bonne appréciation par le public des rôles des Conseils de la *Charī'a*, ne peuvent venir que par une meilleure prise de conscience sur ce que les conseils de la *Charī'a* ont fait et sont encore en train de faire.

Ex-ante (à l'étape de conception/développement de produits)

60. Il y a plusieurs mesures qui peuvent être adoptées par les membres du Conseil de la *Charī'a* afin d'avoir plus de cohérence dans leurs décisions. Dans les pays où il existe une autorité centrale émettant des déclarations/résolutions sur la *Charī'a*, le Conseil de la *Charī'a* auprès de chaque IISF est généralement tenu de suivre et d'adopter des déclarations/résolutions sur la *Charī'a* telles que celles émises par cette autorité centrale sur la *Charī'a*. Dans les juridictions où il n'y a pas une telle autorité, il est recommandé au Conseil de la *Charī'a* de suivre et adopter les déclarations résolutions sur la *Charī'a* émises

par des organisations mondialement reconnues qui émettent des opinions autorisées sur la *Charī'a*. Si ce n'est pas possible - par exemple, dans le cas où aucun organisme internationalement reconnu n'a élaboré aucune opinion faisant autorité sur le produit commercialisé par l'IISF – le Conseil de la *Charī'a* devrait déployer ses meilleurs efforts afin de documenter et publier les déclarations/résolutions sur la *Charī'a* émises par lui-même et/ou ses membres, afin qu'elles puissent être ouvertement évaluées par les intervenants de l'industrie (sous réserve de l'application de la confidentialité).

Ex-post (après que les produits aient été offerts aux clients)

61. De temps à autre, les membres du Conseil de la *Charī'a* doivent participer à différents séminaires, ateliers et réunions de l'Uléma spécialisée dans le *Fiqh al-Muamalat* pour présenter et débattre les déclarations/décisions nouvelles et existantes. En fait, les membres du Conseil de la *Charī'a* devraient également envisager de participer à d'autres événements similaires ayant trait au système bancaire et financier, au *Takāful*, au marché des capitaux, etc., qui peuvent outrepasser leurs domaines de spécialisation en matière de la *Charī'a*, afin d'élargir leurs connaissances et leur compréhension des évolutions au sein de l'ISFI.
62. Les membres du Conseil de la *Charī'a* doivent aussi s'attendre à répondre aux questions des actionnaires et du public, lors d'une assemblée générale ou d'autre forum similaire. Afin de favoriser un meilleur enregistrement et diffusion de l'information, il serait utile s'ils incluaient dans les rapports annuels une section sur la conformité à la *Charī'a* de l'IISF et les déclarations/décisions émises par le Conseil de la *Charī'a* et/ou ses membres, y compris la clarification du processus par lequel le Conseil de la *Charī'a* est arrivé à ses décisions.
63. L'IISF devrait s'assurer que le Conseil de la *Charī'a* adopte un processus spécifié pour changer, modifier ou réviser toutes déclarations/décisions sur la *Charī'a* qu'il a émises. La divulgation appropriée et en temps opportun doit être faite aux actionnaires et/ou au public à chaque fois que le Conseil de la *Charī'a* et/ou ses membres s'éloignent de ou font une révision de ses déclarations/résolutions.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes donnent une compréhension générale des termes utilisés dans ce document. Le glossaire n'est en aucun cas une liste exhaustive.

<i>Fiqh</i>	Connaissance de la règle légale aférant au comportement, qui provient de preuves spécifiques dans la <i>Chari`a</i> .
Institutions Islamiques offrant des services financiers (IISF)	Les institutions offrant des services financiers islamiques (qui, aux fins de ces Principes Directeurs uniquement, doivent également inclure les guichets de transaction islamique, l'assurance islamique / les institutions <i>Takāful</i> et organismes de placement islamiques, tout comme les sociétés de gestion de fonds.
Fonds de Placement Collectif Islamique (FPCI)	Tout fonds de placement qui, fondamentalement, répond à TOUS les critères suivants: a) Les investisseurs ont regroupés leur capital dans un fonds (que ce fonds soit dans une entité légale séparée ou régi par un accord contractuel) en enregistrant des parts ou actions de valeur égale. De telles parts ou actions constituent, en effet, des droits à la propriété des biens indivisibles du fonds (qui peuvent consister de biens financiers ou non financiers), et donnent accès au droit ou à l'obligation de partager les profits ou pertes dérivés de ces biens; b) Ce fonds est établi et géré en conformité aux règles et principes de la <i>Chari`a</i> ; et c) Que le FPCI est géré ou non par les institutions qui l'établissent ou le sponsorisent, il a une comptabilité et une responsabilité financière séparée de ces institutions (c.à.d. il a son propre profil d'actifs et de passifs), à l'exclusion de <i>sukuk</i> comme définis par IFSB-6.
Assurance Islamique/Institutions <i>Takāful</i>	Toute institution ou entité qui gère une opération <i>Takāful</i> .
Membres du Conseil de la <i>Chari`a</i>	La catégorie des Spécialistes de la <i>Chari`a</i> , ou <i>uléma</i> , qui sont non seulement dotés d'une connaissance générale de la <i>Chari`a</i> ou d'autres disciplines, mais sont surtout arrivés à un niveau spécialisé d'enseignement et d'expertise en <i>Fiqh al-Muamalat</i> . Cette spécialisation est ensuite dédiée à fournir les opinions professionnelles expertes dans la forme de déclarations/décisions sur la <i>Chari`a</i> , spécifiquement aux IISF, au-delà d'un simple discours académique et souvent pas directement au grand public ou aux sociétés dans d'autres industries. ²⁷
<i>Chari`a</i>	Loi Divine Islamique comme révélée dans le <i>Coran</i> et la <i>Sunnah</i> .
Cabinet de Conseils sur la <i>Chari`a</i>	Une entité qui, dépendant de sa taille et sa capacité, fournit des conseils sur la <i>Chari`a</i> , y compris les révisions d'audit sur la <i>Chari`a</i> , ainsi que l'avis sur le développement de produits conformes à la <i>Chari`a</i> , dans le cadre de ses services professionnels.
Conseil de la <i>Chari`a</i>	Organisme spécifique établi ou engagé par les IISF pour effectuer et appliquer le Système de Gouvernance de la <i>Chari`a</i> .

²⁷ Un Conseil *Chari`a* peut également avoir des membres qui ne sont pas spécialisés en *Chari`a* mais qui ont été nommés sur la base de connaissances du *Fiqh al-Muamalat* et d'expertise en finance. Cependant, les IISF devront s'assurer que la nomination de tels membres ne conduise pas à ce qu'ils soient plus nombreux ou disposent de plus de voix que l'*uléma* au sein du Conseil de la *Chari`a*. Veuillez consulter l'Annexe 2, item 6.

Parties prenantes ou intervenants	Ceux qui ont un intérêt direct dans le bien-être d'une IISF, y compris : (i) les employés; (ii) les clients; (iii) les fournisseurs; (iv) la communauté; et (v) les superviseurs et gouvernements, se basant sur le rôle unique des IISF dans les économies locale et nationale et dans les systèmes financiers.
-----------------------------------	---

ANNEXES

ANNEXE 1: Mandat du Conseil de Surveillance sur la *Chari`a* (Conseil de la *Chari`a*)

1. Nomination, Démission ou Résiliation

Dans leur mandat, les membres du Conseil de la *Chari`a* seront informés de:

- (i) Qui à l'intérieur d'IISF est autorisé à nommer ou résilier la nomination ou l'emploi de ses membres;²⁸
- (ii) La durée de cette nomination; et
- (iii) Si des raisons spécifiques et/ou un certain préavis doivent être notifiés avant que le contrat ne soit résilié par une des parties.

Les avantages et la rémunération, y compris les charges professionnelles, devront être spécifiés dès le début.

2. Structure hiérarchique

Le Conseil de la *Chari`a* rendra des comptes sur le plan administratif au CA. Cette structure hiérarchique reflète particulièrement l'indépendance du Conseil de la *Chari`a* vis-à-vis de la gestion de l'IISF.

Le Conseil de la *Chari`a* fera état, dans son rapport ou ses déclarations à l'intention des actionnaires, de ses préoccupations quant aux problèmes éventuels de conformité avec la *Chari`a*, qui seront incluses dans le rapport annuel de l'IISF. Si nécessaire, les autorités de contrôle peuvent être impliquées dans ce processus étant donné que l'IIFS est liée par les déclarations/décisions du Conseil de la *Chari`a*.

3. Pouvoirs et Autorités

Le Conseil de la *Chari`a* sera investi des pouvoirs appropriés nécessaires pour effectuer efficacement ses tâches et responsabilités.

4. Fonctions primaires

- (i) Conseiller le CA sur tous les sujets liés à la *Chari`a*.
- (ii) Contrôler et approuver les politiques et directives liées à la *Chari`a*. A cette fin, l'IISF devrait également avoir un Manuel sur le Processus de la *Chari`a* qui spécifie la façon dont une soumission ou une requête pour des déclarations/décisions sur la *Chari`a* devrait être adressée au Conseil de la *Chari`a*, la tenue des réunions du Conseil de la *Chari`a*, et la manière d'assurer la conformité opérationnelle avec toute décision du Conseil de la *Chari`a*.
- (iii) Approuver et valider toute documentation pertinente sur les nouveaux produits et services, y compris les contrats, accords et autre documentation légale utilisée lors des transactions au sein de l'IISF.
- (iv) Superviser le calcul et l'allocation de *zakat* et tout autre fonds destiné à être dirigé vers des organisations caritatives.
- (v) Aider et conseiller les parties concernées qui s'occupent des IISF, telle que leurs avocats et conseillers juridiques, auditeurs externes ou autres consultants, selon la demande.
- (vi) Enregistrer, par écrit, toute opinion qui est donnée concernant des questions relatives à la *Chari`a*.

²⁸ A cet égard, il est envisagé que le CA nommera le Conseil de la *Chari`a* mais la nomination nécessitera l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale, comme à la nomination d'un auditeur externe. Le CA peut vouloir déléguer l'autorité à une autre partie - par exemple, le Comité de Nomination ou le PDG. Cependant, le CA doit finalement demeurer responsable de la nomination du Conseil de la *Chari`a*. Ceci assurera que l'indépendance du Conseil de la *Chari`a*, particulièrement de l'influence de la Direction des IISF, ne soit pas compromise.

* Dans le cas où l'IISF opère dans une juridiction où il y a un organisme central/national/suprême qui a été mandaté à émettre des déclarations/décisions sur la *Chari`a* pour l'ISFI dans ce pays ("Organisme Central de la *Chari`a*")

(vii) Adopter toutes les déclarations/décisions sur la *Chari`a* émises par l'organisme central de la *Chari`a* et aborder toute question qui en découle.

5. Délégation de Pouvoirs

Le Conseil de la *Chari`a* sera habilité à réserver les droits de déléguer quelques-unes de ses fonctions à l'UICC ou aux agents internes de la *Chari`a* au sein de l'IISF en soutenant et en validant les directives relatives aux produits, les promotions, les brochures et illustrations commerciales utilisées pour décrire des produits spécifiques. De même, le Conseil de la *Chari`a* peut déléguer ses pouvoirs et son autorité à l'UIAC lors du contrôle, de temps en temps et régulièrement, du niveau de la conformité du *Chari`a*, particulièrement par rapport à son application réelle et le fonctionnement des contrats financiers impliquant l'IISF.

L'exercice d'un tel pouvoir de délégation doit être fait explicitement et être convenablement enregistré par écrit.

6. Révision des termes des mandats

Si nécessaire, les mandats peuvent être revus et mis à jour par le Conseil de la *Chari`a*, en consultation avec le CA, à condition que les nouveaux termes satisfassent aux conditions minimales normales qui peuvent être requises par l'Organisme Centrale de la *Chari`a* et /ou l'autorité de contrôle.

ANNEXE 2: Modes Opératoires du Conseil de Surveillance de la *Chari`a*

(Pour guider les procédures de réunion, la prise de décision et l'adoption des décisions pour une application efficace, y compris les processus de révision de ces décisions si nécessaire)

1. Exposé sur la Demande de Décisions liées à la *Chari`a*

Toutes les soumissions déposées au Conseil de la *Chari`a* par la Direction des IISF devront clairement mentionner le but de cette demande et être présentées au Conseil de la *Chari`a* par les agents responsables, avec des détails adéquats, pour faciliter l'évaluation des demandes. Si nécessaire, les autres organes de gouvernance pertinents seront également pourvus d'une copie de la demande.

Tous les dossiers de présentation devront être soumis au secrétaire du Conseil de la *Chari`a* pour diffusion aux membres du Conseil de la *Chari`a* au plus tard une semaine avant la réunion du Conseil de la *Chari`a*. Tout document présenté après l'heure limite est présenté au Conseil de la *Chari`a* uniquement suivant l'approbation du Président.

2. Rapports du Conseil de la *Chari`a*

A la fin de toute consultation entre les IISF et le Conseil de la *Chari`a*, le Conseil de la *Chari`a* aura la discrétion de produire ses rapports sous la forme de :

- (i) rapport d'enquête;
- (ii) rapport (ex-ante) au sujet de la conception et du développement des produits ;
- (iii) (ex-post) rapport (ex-post) d'audit interne sur la *Chari`a* sur les produits offerts aux clients; et
- (iv) un rapport annuel de conformité à la *Chari`a*.

Les rapports d'enquête et les rapports en matière de conception et développement de produit sont soumis au Directeur général de l'IISF.

Un rapport d'audit interne sur la *Chari`a* concernant les produits offerts aux clients doit être mis à la disposition du Comité d'Audit de l'IISF.

Le rapport annuel de conformité doit être soumis au CA pour diffusion aux actionnaires et, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité de contrôle et les membres du public, y compris les titulaires d'un compte d'investissement (TCI)

3. Président du Conseil de la *Chari`a*

Un des membres du Conseil de la *Chari`a* est élu Président. La présidence doit de préférence être à tour de rôle, par exemple à chaque fois qu'il y a un renouvellement du Conseil de la *Chari`a*.

Dans le cas où le Président est incapable d'assister à la réunion, les membres élisent entre eux le Président suppléant à la présidence de la réunion.

4. Secrétariat du Conseil de la *Chari`a*

Le Directeur général ou toute autre personne habilitée par le CA nommera le Chef de l'UICC de l'IIFS ou son agent interne de la *Chari`a*, après consultation auprès du Conseil de la *Chari`a*. L'UICC ou l'agent interne de la *Chari`a* sera le secrétariat du Conseil de la *Chari`a*.

S'il n'y a pas d'UICC ou agent interne au sein de l'IIFS, cette fonction peut être effectuée par d'autres agents tels que le secrétaire de l'IIFS, le directeur du développement de produits ou le directeur du département juridique.

5. Fréquence des réunions

Le Conseil de la *Chari`a* se réunit régulièrement pour procéder à des évaluations périodiques afin de surveiller de façon générale la conformité des opérations des IISF à la *Chari`a*. Cependant, si nécessaire, le Conseil de la *Chari`a* peut tenir une réunion si l'IISF fait une demande urgente de conseils et avis sur des questions liées à la *Chari`a*.

Le Conseil de la *Chari`a* doit aussi s'organiser pour rencontrer le CA de l'IISF au moins deux fois par an (tous les six mois) pour discuter des questions d'intérêt commun.

6. Quorum pour une Réunion

Le Conseil de la *Chari`a* devrait déterminer un quorum pour ses réunions si nécessaire, en fonction du nombre de membres présents. Par exemple, un Conseil de la *Chari`a* comprenant cinq membres peut fixer son quorum à trois.

Dans le cas où les membres du Conseil de la *Chari`a* de l'IISF incluent des professionnels, comme des avocats, des experts comptables ou des économistes qui ont une certaine connaissance de la *Chari`a* mais ne sont pas particulièrement formés dans cette discipline, le quorum du conseil doit s'assurer que ceux-ci ne dilueraient pas la valeur des décisions prises par le Conseil de la *Chari`a* sur des questions connexes. Bien que ces professionnels soient considérés comme égaux aux autres membres siégeant dans le Conseil de la *Chari`a*, ils ne devraient pas voter sur les questions concernant la *Chari`a*.

De préférence, les professionnels tels que des avocats, des experts comptables et des banquiers peuvent toujours être appelés à conseiller le Conseil de la *Chari`a* pendant les réunions, mais ils ne devraient pas faire partie de la composition du Conseil sur la *Chari`a*.

Les membres qui sont incapables d'y assister pour des raisons valables sont enregistrés comme "Absent" avec des excuses", tandis que l'absentéisme sans motif valable est considéré comme "Absent sans excuses", et le procès-verbal doit être enregistré en tant que tel.

7. La prise de décisions

En l'absence d'un consensus, les décisions sont prises sur la base d'un vote à la majorité simple des membres du Conseil de la *Chari`a* qui assistent à la réunion.

8. La participation de la haute direction

Les membres de la haute direction de l'IISF peuvent assister à la réunion du Conseil de la *Chari`a* pour représenter le point de vue de la direction sur les questions discutées à la réunion, mais ne disposent pas de vote ou de droits de veto.

9. Pouvoir d'inviter les dirigeants pertinents de siéger aux réunions

Le Président - et en l'absence du Président, le Président suppléant - est habilité à inviter les agents ayant des fonctions pertinentes à participer à ces réunions.

Il est recommandé d'inviter les représentants de l'UICC, du département de la gestion des risques et du service juridique à titre d'invités permanents. Toutefois, ces invités n'ont ni le droit de vote ni le droit de veto.

10. Procès-verbaux des réunions

Le secrétaire du Conseil de la *Chari`a* est responsable de l'enregistrement du procès-verbal des réunions du Conseil de la *Chari`a*. Les divergences d'opinion ou opinions dissidentes

parmi les membres du Conseil de la *Chari`a* sont mentionnées dans le procès-verbal.

Tous les procès-verbaux du Conseil de la *Chari`a* doivent être soumis aux fonctions de contrôle interne pertinentes des IISF pour leur notification et la poursuite de l'action.

Tous les procès-verbaux doivent être correctement archivés par le secrétaire du Conseil de la *Chari`a* pour une référence future. Sur demande, ils doivent être mis à la disposition de l'auditeur interne, l'auditeur externe et de l'examineur de l'autorité de contrôle.

ANNEXE 3: Ethique et Conduite Professionnelles Fondamentales des Membres du Conseil de Surveillance de la *Chari`a*

Lors de l'exécution de ses travaux dans toute IISF, un membre du Conseil de la *Chari`a* doit se comporter de manière consistante avec les principes établies de la profession et de l'organisme dont il /elle appartient. Les principes suivants sont particulièrement applicables dans la pratique de cette profession:

1. Indépendance

En effectuant ses tâches, un membre du Conseil de la *Chari`a* devra toujours avoir une entière indépendance morale, intellectuelle et professionnelle. Cela s'applique aussi bien à la représentation des intérêts d'un client qu'à la résolution des conflits d'intérêts entre les membres du Conseil de la *Chari`a*, l'IISF, les autorités de contrôle et les autres parties prenantes.

2. Responsabilité personnelle

Les Membres du Conseil de la *Chari`a* sont uniquement responsables de leur activité professionnelle. Ils sont responsables de leur tâche, et du travail effectué lors de leur emploi.

3. Soin et diligence

En exerçant sa profession, un membre du Conseil de la *Chari`a* doit accorder toute la vigilance requise aux exigences légales et éthiques de sa profession.

Ceci nécessite une indépendance dans toutes les affaires professionnelles et, particulièrement, l'exercice de l'objectivité en se prononçant sur les faits d'une affaire.

Avant d'accepter une nomination, un membre du Conseil de la *Chari`a* doit soigneusement examiner s'il/si elle est capable d'entreprendre cet engagement eu égard dûment à ses obligations et compétences.

Il ou elle s'efforcera toujours :

- (i) De soutenir l'impartialité et l'équité à l'égard de toutes les parties prenantes;
- (ii) D'agir de façon à préserver son honnêteté et son intégrité;
- (iii) D'exercer une discrétion adéquate lors des décisions en considérant non seulement les aspects techniques de la conformité *Chari`a*; et
- (iv) D'apprécier la diversité d'opinions parmi les écoles de pensée et les différences d'expertise parmi ses collègues au Conseil de la *Chari`a*.

4. Confidentialité

Le devoir de confidentialité s'applique à toute information confiée à un membre du Conseil de la *Chari`a* par une IISF ou qui a été portée à son attention durant ou à tout moment lors de l'exécution de sa tâche.

5. Alignement des Activités

Un membre du Conseil de la *Chari`a* devra entreprendre uniquement des activités qui sont compatibles avec sa profession et qui ne sont pas en conflit avec ses obligations professionnelles.

Il ou elle doit toujours éviter d'être:

- (i) Dans une position de conflit d'intérêt envers une IISF qu'il/elle sert, y compris le mauvais usage pour gain personnel ou aux fins personnelles de l'information

- confidentielle partagée avec lui ou elle par l'IISF;
- (ii) Associé à toute activité immorale ou illégale eu égard aux principes de la *Chari`a*, ainsi que aux lois du pays, y compris la transgression de toute exigence ou norme de la régulation du système financier, bancaire ou commercial;
 - (iii) L'objet de conclusions défavorables ou de tout règlement négocié dans le cadre de poursuites civiles ou pénales par rapport aux investissements, mauvaise conduite ou fraude financière ou commerciale;
 - (iv) Renvoyé en tant qu'employé ou directeur/président de toute institution, société ou entreprise pour cause de fraude, fausse représentation ou abus de confiance;
 - (v) En défaut de paiement d'un montant dû ou de tout impôt ou taxe, à titre personnel ou de la part d'une entreprise sous sa responsabilité; et
 - (vi) Accusé et condamné d'une offense criminelle impliquant l'irrégularité financière ou la turpitude morale.

6. Sanctions Disciplinaires

Le Code de Conduite développé par l'IISF sera applicable aux membres du Conseil de la *Chari`a* par l'application de sanctions disciplinaires, y compris un pouvoir d'exclusion et de résiliation.

7. Formation Continue

Un membre du Conseil de la *Chari`a* s'efforcera d'améliorer continuellement son développement personnel et professionnel, particulièrement en termes de connaissances et compétences sur la *Chari`a*, et surtout le *Fiqh al-Muamalat*.

ANNEXE 4: Exigences Minimales de Compétences pour les Membres du Conseil de la *Chari`a*

Une IISF effectuera une vérification des antécédents et vérifiera que toute personne à être nommée comme membre du Conseil de la *Chari`a* aura au moins les compétences suivantes:

1. Compétences Universitaires

Il/Elle devra au moins avoir une Licence/ *ijazah* d'une université accréditée sur les sciences de la *Chari`a*, y compris la transaction islamique/le droit islamique des affaires (*Fiqh al-Muamalat*), et être capable de démontrer une connaissance adéquate de la finance en général et la finance islamique en particulier.

Il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un membre du Conseil de la *Chari`a* ait:

- De bonnes compétences sur la philosophie de la loi islamique (*Usul al-Fiqh*), étant donné qu'il/elle doit savoir avec précision les méthodologies appropriées du *Fiqh* pour établir des opinions juridiques; et
- Une bonne connaissance de l'arabe écrite, étant donné qu'il/elle doit être très à l'aise avec les sources primaires de la *Chari`a*.

Il est fortement recommandé qu'un membre du Conseil de la *Chari`a* soit capable de parler en anglais, étant donné que cela l'aidera à améliorer la communication entre lui ou elle et les intervenants des IISF.

2. Expérience et Exposition

Le niveau de connaissance attendu d'un membre du Conseil de la *Chari`a* peut varier selon le niveau de responsabilité et le type d'activité réglementée à être effectué par les IISF. Cependant un membre du Conseil de la *Chari`a* est généralement considéré comme étant capable de démontrer une compréhension:

- (i) Des règles et principes de la *Chari`a* qui sont pertinents aux activités proposées par les IISF;
- (ii) Du cadre légal et réglementaire général qui peut être applicable aux fonctions qu'il effectuera; et
- (iii) De l'impacte général de l'introduction de produits financiers sur le marché et au public basés généralement sur le *Maqāsid al-Sharī`ah*.

De préférence, seul un membre du Conseil de la *Chari`a* qui a au moins trois ans d'expérience en matière de déclarations/décisions sur la *Chari`a*, ou au moins quatre ans d'expérience post-qualification dans l'enseignement ou la recherche sur la finance islamique, devra être nommé comme Président du Conseil de la *Chari`a*.

Il ou Elle devra être capable de démontrer des connaissances spécifiques sur l'industrie des services financiers en conformité avec les affaires des IISF; que ce soit dans le système bancaire, les marchés capitaux ou *Takāful*.

3. Caractère

Il ou Elle doit avoir un caractère respectueux et avoir une bonne conduite, particulièrement de l'honnêteté, l'intégrité et la réputation dans ses affaires professionnelles et transactions financières.

ANNEXE 5: Exemples de Mesures de Performance du Conseil de la *Chari`a*

Le processus d'évaluation devra être objectif et lié à la responsabilité du Conseil de la *Chari`a*. Il est impératif d'assurer qu'il soit transparent, afin qu'il ne soit pas mal employé ou abusé par le CA ou la haute Direction des IISF pour imposer leur volonté sur le Conseil de la *Chari`a* ou compromettre son indépendance.

Evaluations Globales

Est-ce que le Conseil de la *Chari`a* a:

1. démontré une responsabilité organisationnelle efficace?
2. communiqué efficacement avec d'autres départements de gouvernance, y compris le CA, la Direction et les Auditeurs?
3. adéquatement identifié et évalué l'exposition de l'organisation aux risques de non-conformité et d'atteinte à la réputation, et communiquer efficacement cette information aux unités appropriées de l'organisation?
4. promu l'éthique et les valeurs au sein de l'organisation?
5. promu l'amélioration continue des processus de contrôle sur la *Chari`a* d'un organisme?

Evaluations Personnelles

Est-ce chaque membre du Conseil de la *Chari`a*:

1. contribue, au mieux de ses compétences, à enrichir la discussion et les décisions concernant les questions soulevées lors des réunions sur la *Chari`a*?
2. démontre l'intégrité et l'honnêteté?
3. s'efforce à atteindre une amélioration continue de soi?
4. accepte des responsabilités avec l'attention et la diligence requises?
5. s'efforce d'être diplomatique et sensible aux différences culturelles?
6. s'efforce d'être observant/ conscient des facteurs contextuels avant de prendre une décision?
7. démontre un raisonnement rationnel et logique?
8. démontre une volonté d'apprendre des autres ?
9. s'efforce d'être curieux (capable de poser des questions intelligentes et pertinentes)?